



CENTRE DE RECHERCHES ET DE DIFFUSION JURIDIQUES

JURISPRUDENCE
DES FORMATIONS CONTENTIEUSES DU CONSEIL D'ÉTAT
MARS 2024
Partie II : du 16 au 31 mars 2024

L'Essentiel

Les décisions à publier au Recueil

Contrats. Le juge administratif n'est pas compétent pour connaître du recours d'un tiers contestant la validité de l'ensemble contractuel constitué de l'accord-cadre conclu par la Commission européenne et du « bon de commande » passé par Santé publique France pour l'achat de vaccins contre la covid-19. [CE, Section, 22 mars 2024, Association Bon sens, n° 471048, A.](#)

Cultes. Lorsqu'une commune met un local communal à disposition d'une association pour l'exercice d'un culte, la seule circonstance qu'elle le fasse à titre gratuit ne suffit pas à caractériser une libéralité prohibée par la loi du 9 décembre 1905. [CE, 18 mars 2024, Commune de Nice, n° 471061, A.](#)

Domaine. La société Orange est présumée propriétaire des infrastructures de télécommunications établies avant le 1er juillet 1996, même en l'absence de titre. [CE, 18 mars 2024, Société Orange, n° 470162, A.](#)

Fiscalité. Le Conseil d'Etat clarifie l'application de la théorie des « erreurs comptables délibérées » dans un cas où une société, d'une part, inscrit délibérément à son passif une dette non justifiée à l'égard d'un créancier A et, d'autre part, omet délibérément d'y inscrire une dette identique à l'égard d'un créancier B, véritable prêteur de la somme. [CE, Plénière, 22 mars 2024, Société Jet Foncière, n° 471089, A.](#)

Responsabilité. La signature d'une transaction par une collectivité publique avec la victime d'un dommage ne crée pas de droit à indemnisation de la caisse de sécurité sociale subrogée dans les droits de la victime. [CE, Section, 22 mars 2024, Caisse primaire d'assurance maladie du Puy-de-Dôme, n° 455107, A.](#)

Quelques décisions à mentionner aux Tables

Aide sociale. Les spécificités procédurales des contentieux sociaux ne permettent pas de déroger à l'obligation de communiquer les productions aux parties en leur laissant un délai suffisant, au besoin en reportant l'audience, pour en prendre connaissance et y répondre. [CE, 22 mars 2024, M. B..., n° 471930, B.](#)

Procédure. Le juge d'appel saisi d'un jugement ayant annulé une décision refusant une autorisation d'urbanisme peut l'infirmier en relevant qu'un seul des motifs de la décision de refus est fondé et que l'administration aurait pris la même décision en se fondant sur ce motif, sans se prononcer sur la légalité des autres motifs. [CE, 22 mars 2024, Société AC Promotions, n° 463970, B.](#)

QPC. Les énonciations d'un rapport annexé à une loi de programmation auxquelles le législateur n'a pas entendu conférer de valeur normative ne sont pas applicables à un litige en QPC. [CE, 19 mars 2024, Syndicat Alliance Police nationale et syndicat UNSA Police, n° 490347, B.](#)

Urbanisme. Le Conseil d'Etat précise quels sont les projets de construction nouvelle d'antennes-relais de radiotéléphonie mobile soumis à déclaration préalable, en application des articles R. 421-2 et R. 421-9 du code de l'urbanisme, et le mode d'appréciation des seuils de surface de plancher et d'emprise au sol pour ces projets. [CE, avis, 21 mars 2024, Mme M... et autres, n° 490536, B.](#)

SOMMAIRE

01 – Actes législatifs et administratifs.	5
01-01 – Différentes catégories d'actes.	5
01-01-04 – Actes législatifs.	5
01-02 – Validité des actes administratifs - Compétence.	5
01-02-02 – Répartition des compétences entre autorités disposant du pouvoir réglementaire.	5
01-04 – Validité des actes administratifs - violation directe de la règle de droit.	6
01-04-03 – Principes généraux du droit.	6
04 – Aide sociale.	7
04-04 – Contentieux de l'aide sociale et de la tarification.	7
04-04-01 – Contentieux de l'admission à l'aide sociale.	7
095 – Asile.	8
095-03 – Conditions d'octroi de la protection.	8
095-03-03 – Extension de la protection - Principe de l'unité de famille.	8
095-04 – Privation de la protection.....	8
095-04-02 – Perte de la qualité de bénéficiaire de l'asile.	8
135 – Collectivités territoriales.	10
135-01 – Dispositions générales.	10
15 – Communautés européennes et Union européenne.	11
15-05 – Règles applicables.	11
17 – Compétence.	12
17-01 – Compétence de la juridiction française.	12
17-01-02 – Absence.	12
17-03 – Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction.	12
17-03-02 – Compétence déterminée par un critère jurisprudentiel.	12
18 – Comptabilité publique et budget.	14
18-02 – Budgets.	14
18-02-01 – Budget de l'Etat.....	14
19 – Contributions et taxes.	15
19-01 – Généralités.	15
19-01-03 – Règles générales d'établissement de l'impôt.	15
19-03 – Impositions locales ainsi que taxes assimilées et redevances.	15
19-03-03 – Taxes foncières.	15
19-03-05 – Taxes assimilées.	16
19-04 – Impôts sur les revenus et bénéfices.....	16
19-04-02 – Revenus et bénéfices imposables - règles particulières.	16
21 – Cultes.	18
21-01 – Exercice des cultes.	18

24 – Domaine.....	19
26 – Droits civils et individuels.	21
26-04 – Droit de propriété.....	21
26-04-04 – Actes des autorités administratives concernant les biens privés.	21
26-055 – Convention européenne des droits de l'homme.....	21
26-055-01 – Droits garantis par la convention.	21
36 – Fonctionnaires et agents publics.	24
36-05 – Positions.....	24
36-05-04 – Congés.....	24
36-07 – Statuts, droits, obligations et garanties.	24
36-07-10 – Garanties et avantages divers.	24
36-08 – Rémunération.....	25
36-08-03 – Indemnités et avantages divers.	25
37 – Juridictions administratives et judiciaires.....	26
37-05 – Exécution des jugements.	26
37-05-02 – Exécution des peines.....	26
37-07 – Règlements alternatifs des différends.....	26
37-07-01 – Transaction.	26
39 – Marchés et contrats administratifs.....	28
39-01 – Notion de contrat administratif.	28
39-01-03 – Diverses sortes de contrats.	28
39-08 – Règles de procédure contentieuse spéciales.	28
39-08-005 – Compétence.....	28
46 – Outre-mer.	30
46-01 – Droit applicable.....	30
46-01-02 – Statuts.....	30
46-01-09 – Droit applicable aux fonctionnaires servant outre-mer.	31
49 – Police.	32
49-03 – Étendue des pouvoirs de police.	32
51 – Postes et communications électroniques.	34
51-02 – Communications électroniques.	34
51-02-004 – Réseaux.....	34
51-02-01 – Téléphone.	35
54 – Procédure.....	36
54-035 – Procédures instituées par la loi du 30 juin 2000.	36
54-035-02 – Référé suspension (art. L. 521-1 du code de justice administrative).	36
54-04 – Instruction.....	36
54-04-03 – Caractère contradictoire de la procédure.	36
54-07 – Pouvoirs et devoirs du juge.....	37
54-07-01 – Questions générales.....	37

54-08 – Voies de recours.	38
54-08-01 – Appel.	38
54-10 – Question prioritaire de constitutionnalité.	39
54-10-02 – Recevabilité.	39
54-10-05 – Conditions de la transmission ou du renvoi de la question.	39
54-10-09 – Effets des déclarations d'inconstitutionnalité.	40
55 – Professions, charges et offices.	41
55-03 – Conditions d'exercice des professions.	41
55-03-05 – Professions s'exerçant dans le cadre d'une charge ou d'un office.	41
60 – Responsabilité de la puissance publique.	42
60-04 – Réparation.	42
60-05 – Recours ouverts aux débiteurs de l'indemnité, aux assureurs de la victime et aux caisses de sécurité sociale.	43
60-05-04 – Droits des caisses de sécurité sociale.	43
61 – Santé publique.	44
61-01 – Protection générale de la santé publique.	44
68 – Urbanisme et aménagement du territoire.	45
68-024 – Contributions des constructeurs aux dépenses d'équipement public.	45
68-03 – Permis de construire.	45
68-03-01 – Travaux soumis au permis.	45
68-04 – Autorisations d'utilisation des sols diverses.	46
68-04-045 – Régimes de déclaration préalable.	46
68-06 – Règles de procédure contentieuse spéciales.	46

01 – Actes législatifs et administratifs.

01-01 – Différentes catégories d'actes.

01-01-04 – Actes législatifs.

01-01-04-012 – Lois de programmation.

Énonciations d'un rapport annexé à une loi de programmation auxquelles le législateur n'a pas entendu conférer de valeur normative – Applicabilité à un litige en QPC – Absence.

Question prioritaire de constitutionnalité (QPC) dirigée contre des dispositions d'un rapport annexé à la loi n° 2023-22 du 24 janvier 2023 d'orientation et de programmation du ministère de l'intérieur, présentée à l'appui d'un recours contre une note du directeur général de la police nationale.

Il résulte des termes mêmes de cette loi, dont les dispositions qui procèdent à l'approbation du rapport qui lui est annexé sont insérées dans un titre dont le contenu a la nature d'une loi de programme, au sens de l'antépénultième alinéa de l'article 34 de la Constitution, que le législateur n'a pas entendu conférer aux énonciations de ce rapport la valeur normative qui s'attache aux dispositions de la loi.

Par suite, les énonciations contestées ne sauraient être regardées comme applicables au litige, au sens et pour l'application de l'article 23-5 de l'ordonnance n° 58-1067 du 23 novembre 1958. Ainsi, il n'y a pas lieu de renvoyer au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité soulevée.

(Syndicat Alliance Police nationale et syndicat UNSA Police, 5 / 6 CHR, 490347, 19 mars 2024, B, M. Collin, prés., Mme Albumazard, rapp., M. Boutron, rapp. publ.).

01-02 – Validité des actes administratifs - Compétence.

01-02-02 – Répartition des compétences entre autorités disposant du pouvoir réglementaire.

01-02-02-01 – Autorités disposant du pouvoir réglementaire.

01-02-02-01-03 – Ministres.

Absence – Définition des conditions d'une aide, du seul fait de la mise à disposition des crédits par la loi de finances et le décret de répartition (1) – Illustration.

Les inscriptions budgétaires de dépenses des lois de finances et des décrets de répartition ont uniquement pour objet et pour effet d'ouvrir à l'administration les crédits nécessaires aux mesures qui relèvent de sa compétence, et non d'attribuer aux ministres une compétence pour prendre celles-ci.

Ni l'abondement par la loi de finances des crédits d'un programme, ni la mise à disposition d'un ministre des crédits de ce programme par décret pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) ne donnent à ce ministre, ni à un ministre délégué placé auprès de lui, une compétence réglementaire pour définir les conditions et modalités d'attribution d'une aide.

1. Cf. CE, 28 mars 1924, Sieur J... et autres, p. 356 ; CE, 20 mars 2002, M..., n° 223623, p. 108. Comp. CE, 30 décembre 2009, Union Syndicale Solidaires, n° 322484, T. pp. 679-976.

(*Région Auvergne-Rhône-Alpes*, 2 / 7 CHR, 475310, 21 mars 2024, B, M. Schwartz, prés., M. Goldenberg, rapp., M. Malverti, rapp. publ.).

01-04 – Validité des actes administratifs - violation directe de la règle de droit.

01-04-03 – Principes généraux du droit.

01-04-03-04 – Principes garantissant l'exercice de libertés individuelles ou collectives.

Principes généraux du droit applicables aux réfugiés – Principe d'unité de la famille (1) – Portée – Reconnaissance ou maintien de la qualité de réfugié au membre de la fratrie d'un réfugié, placé sous sa tutelle, devenant majeur – Absence (2) – Exception – Circonstances particulières le mettant dans la dépendance de son tuteur (3).

La fin de la tutelle exercée, à la suite du décès de leurs parents, par un réfugié à l'égard d'un membre de sa fratrie mineur, qui intervient à la majorité de celui-ci en application des dispositions de l'article 393 du code civil, constitue un changement dans les circonstances ayant justifié, au titre de l'unité de la famille, la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article L. 511-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) et du 5 de la section C de l'article 1er de la convention de Genève du 28 juillet 1951.

Les principes généraux du droit applicables aux réfugiés n'imposent pas que la qualité de réfugié soit maintenue à l'intéressé à sa majorité, hormis dans le cas où il continue d'être à la charge de son tuteur et où il existe des circonstances particulières, tenant notamment à sa vulnérabilité, le mettant dans une situation de dépendance à son égard. Il appartient à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) puis, le cas échéant, à la Cour nationale du droit d'asile, d'apprécier, compte tenu de ce changement et au regard de l'ensemble des circonstances de l'espèce, si l'intéressé doit continuer à bénéficier de la protection qui lui avait été accordée.

1. Cf. CE, Assemblée, 2 décembre 1994, Mme A..., n° 112842, p. 523.

2. Rapp., pour l'enfant d'un réfugié devenu majeur, CE, 6 décembre 2023, OFPRA c/ M. M..., n° 469817, à mentionner aux Tables.

3. Cf. CE, 21 mai 1997, S..., n° 172161, p. 193.

(*M. B...*, 2 / 7 CHR, 472308, 21 mars 2024, B, M. Schwartz, prés., M. Eche, rapp., M. Malverti, rapp. publ.).

04 – Aide sociale.

04-04 – Contentieux de l'aide sociale et de la tarification.

04-04-01 – Contentieux de l'admission à l'aide sociale.

Procédure (art. R. 772-5 et suivants du CJA) (1) – Caractère contradictoire – Portée – Obligation de communiquer les productions aux parties en leur laissant un délai suffisant, au besoin en reportant l'audience, pour en prendre connaissance et y répondre – Existence.

L'article R. 772-9 du code de justice administrative (CJA) déroge à certaines règles de droit commun de la procédure administrative contentieuse, eu égard aux spécificités de l'office du juge en matière de contentieux sociaux régis par les articles R. 772-5 et suivants de ce code, en fixant des règles dérogeant à celles de l'article R. 613-2 pour la clôture de l'instruction et en assouplissant les contraintes de la procédure écrite par la possibilité pour le juge de laisser se poursuivre à l'audience un débat contradictoire sur des éléments de fait qui conditionnent l'attribution de la prestation ou de l'allocation ou la reconnaissance du droit.

Il reste que le respect du caractère contradictoire de la procédure et des articles L. 5 et R. 611-1 du CJA impose que la requête, le mémoire complémentaire annoncé dans la requête et le premier mémoire de chaque défendeur, ainsi que les autres productions si elles contiennent des éléments nouveaux, soient communiqués aux parties en leur laissant un délai suffisant, au besoin en reportant à cette fin la date de l'audience, pour qu'elles puissent en prendre connaissance et éventuellement y répondre, que ce soit par la production d'un nouveau mémoire avant la clôture de l'instruction ou, le cas échéant, en cette matière, par la présentation à l'audience d'observations orales sur les éléments de fait qui conditionnent l'attribution de la prestation ou de l'allocation ou la reconnaissance du droit, objet de la requête.

1. Cf., sur la procédure applicable aux contentieux sociaux, CE, 2 octobre 2017, Mme L..., n° 399578, p. 308 ; 27 novembre 2020, Mme T..., n° 430510, T. pp. 602-921-927-930.

(M. B..., 1 / 4 CHR, 471930, 22 mars 2024, B, M. Stahl, prés., Mme Redondo, rapp., M. Le Coq, rapp. publ.).

095 – Asile.

095-03 – Conditions d'octroi de la protection.

095-03-03 – Extension de la protection - Principe de l'unité de famille.

095-03-03-03 – Evolution de la situation du bénéficiaire de l'unité de famille.

Membre de la fratrie d'un réfugié, placé sous sa tutelle, devenant majeur – Obligation de reconnaître ou de maintenir sa qualité de réfugié – Absence (1) – Exception – Circonstances particulières le mettant dans la dépendance de son tuteur (2).

La fin de la tutelle exercée, à la suite du décès de leurs parents, par un réfugié à l'égard d'un membre de sa fratrie mineur, qui intervient à la majorité de celui-ci en application des dispositions de l'article 393 du code civil, constitue un changement dans les circonstances ayant justifié, au titre de l'unité de la famille, la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article L. 511-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) et du 5 de la section C de l'article 1er de la convention de Genève du 28 juillet 1951.

Les principes généraux du droit applicables aux réfugiés n'imposent pas que la qualité de réfugié soit maintenue à l'intéressé à sa majorité, hormis dans le cas où il continue d'être à la charge de son tuteur et où il existe des circonstances particulières, tenant notamment à sa vulnérabilité, le mettant dans une situation de dépendance à son égard. Il appartient à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) puis, le cas échéant, à la Cour nationale du droit d'asile, d'apprécier, compte tenu de ce changement et au regard de l'ensemble des circonstances de l'espèce, si l'intéressé doit continuer à bénéficier de la protection qui lui avait été accordée.

1. Cf., s'agissant du principe de l'unité de famille, CE, Assemblée, 2 décembre 1994, Mme A..., n° 112842, p. 523. Rapp., pour l'enfant d'un réfugié devenu majeur, CE, 6 décembre 2023, OFPRA c/ M. M..., n° 469817, à mentionner aux Tables.

2. Cf. CE, 21 mai 1997, S..., n° 172161, p. 193.

(M. B..., 2 / 7 CHR, 472308, 21 mars 2024, B. M. Schwartz, prés., M. Eche, rapp., M. Malverti, rapp. publ.).

095-04 – Privation de la protection.

095-04-02 – Perte de la qualité de bénéficiaire de l'asile.

Membre de la fratrie d'un réfugié, placé sous sa tutelle, devenant majeur – Obligation de reconnaître ou de maintenir sa qualité de réfugié – Absence (1) – Exception – Circonstances particulières le mettant dans la dépendance de son tuteur (2).

La fin de la tutelle exercée, à la suite du décès de leurs parents, par un réfugié à l'égard d'un membre de sa fratrie mineur, qui intervient à la majorité de celui-ci en application des dispositions de l'article 393 du code civil, constitue un changement dans les circonstances ayant justifié, au titre de l'unité de la famille, la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article L. 511-8 du code de l'entrée et du

séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) et du 5 de la section C de l'article 1er de la convention de Genève du 28 juillet 1951.

Les principes généraux du droit applicables aux réfugiés n'imposent pas que la qualité de réfugié soit maintenue à l'intéressé à sa majorité, hormis dans le cas où il continue d'être à la charge de son tuteur et où il existe des circonstances particulières, tenant notamment à sa vulnérabilité, le mettant dans une situation de dépendance à son égard. Il appartient à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) puis, le cas échéant, à la Cour nationale du droit d'asile, d'apprécier, compte tenu de ce changement et au regard de l'ensemble des circonstances de l'espèce, si l'intéressé doit continuer à bénéficier de la protection qui lui avait été accordée.

1. Cf., s'agissant du principe de l'unité de famille, CE, Assemblée, 2 décembre 1994, Mme A..., n° 112842, p. 523. Rapp., pour l'enfant d'un réfugié devenu majeur, CE, 6 décembre 2023, OFPRA c/ M. M..., n° 469817, à mentionner aux Tables.

2. Cf. CE, 21 mai 1997, S..., n° 172161, p. 193.

(M. B..., 2 / 7 CHR, 472308, 21 mars 2024, B, M. Schwartz, prés., M. Eche, rapp., M. Malverti, rapp. publ.).

135 – Collectivités territoriales.

135-01 – Dispositions générales.

Mise à disposition d'un local communal (1) à une association pour l'exercice d'un culte – 1) Légalité – Conditions générales (2) – 2) Contribution due à raison de cette mise à disposition – Identification d'une libéralité prohibée par la loi du 9 décembre 1905 – a) Mise à disposition gratuite – Circonstance insuffisante à elle seule – b) Critères d'appréciation.

1) L'article L. 2144-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permet à une commune, en tenant compte des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public, d'autoriser, dans le respect du principe de neutralité à l'égard des cultes et du principe d'égalité, l'utilisation, par une association pour l'exercice d'un culte, d'un local communal à l'exclusion de toute mise à disposition exclusive et pérenne, dès lors que les conditions financières de cette autorisation excluent toute libéralité et, par suite, toute aide à un culte. Une commune ne peut rejeter une demande d'utilisation d'un tel local au seul motif que cette demande lui est adressée par une association dans le but d'exercer un culte.

2) Ainsi, lorsque le conseil municipal détermine, en tant que de besoin, la contribution due par une association, dans un tel cas, à raison de l'utilisation d'un local communal en vertu des dispositions de l'article L. 2144-3 du CGCT, lesquelles dérogent à celles, générales, de l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), il lui appartient d'arrêter le montant de cette contribution, dans le respect du principe d'égalité, de telle façon qu'il ne soit pas constitutif d'une libéralité.

L'existence d'une libéralité, a) qui ne saurait résulter du simple fait que le local est mis à disposition gratuitement, b) est appréciée compte tenu de la durée et des conditions d'utilisation du local communal, de l'ampleur de l'avantage éventuellement consenti et, le cas échéant, des motifs d'intérêt général justifiant la décision de la commune.

1. Cf., sur cette notion, CE, 7 mars 2019, Commune de Valbonne, n° 417629, p. 57.

2. Cf. CE, Assemblée, 19 juillet 2011, Commune de Montpellier, n° 313518, p. 398.

(*Commune de Nice c/ M. V... et autre*, 8 / 3 CHR, 471061, 18 mars 2024, A, M. Stahl, prés., M. Mahé, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

15 – Communautés européennes et Union européenne.

15-05 – Règles applicables.

Ensemble contractuel constitué de l'accord-cadre conclu par la Commission européenne pour l'achat anticipé de vaccins contre la covid-19 et du « bon de commande » passé par Santé publique France – Détermination du juge compétent pour connaître du recours d'un tiers contestant sa validité – Application des dispositions de droit de l'Union et des stipulations de l'ensemble contractuel – Conséquence – Compétence de la juridiction administrative pour connaître du recours d'un tiers contestant sa validité – Absence.

Il résulte de la combinaison du paragraphe 1 de l'article 122 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), des articles 1er, 3 et 4 du règlement (UE) n° 2016/369 du 15 mars 2016, dans sa rédaction résultant du règlement (UE) n° 2020/521 du 14 avril 2020, de l'article 16.4 de l'annexe I du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du 18 juillet 2018, de l'accord annexé à la décision de la Commission européenne C(2020) 4192 final du 18 juin 2020, des stipulations du contrat-cadre conclu par la Commission avec deux sociétés le 20 novembre 2020 pour l'achat anticipé de doses du vaccin contre la covid-19 qu'elles fabriquent et, enfin, des clauses du « bon de commande » passé par l'Agence nationale de santé publique (Santé publique France) pour acquérir des doses de ce vaccin, que l'ensemble contractuel constitué de cet accord-cadre et du « bon de commande » est entièrement soumis au droit belge et à la compétence exclusive des tribunaux situés à Bruxelles, en Belgique. Dès lors, le juge administratif n'est pas compétent pour connaître du recours d'un tiers contestant sa validité.

(Association Bon sens, Section, 471048, 22 mars 2024, A, M. Chantepy, prés., M. Cassara, rapp., M. Pichon de Vendeuil, rapp. publ.).

17 – Compétence.

17-01 – Compétence de la juridiction française.

17-01-02 – Absence.

Recours d'un tiers contestant la validité de l'ensemble contractuel constitué de l'accord-cadre conclu par la Commission européenne pour l'achat anticipé de vaccins contre la covid-19 et du « bon de commande » passé par Santé publique France.

Il résulte de la combinaison du paragraphe 1 de l'article 122 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), des articles 1er, 3 et 4 du règlement (UE) n° 2016/369 du 15 mars 2016, dans sa rédaction résultant du règlement (UE) n° 2020/521 du 14 avril 2020, de l'article 16.4 de l'annexe I du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du 18 juillet 2018, de l'accord annexé à la décision de la Commission européenne C(2020) 4192 final du 18 juin 2020, des stipulations du contrat-cadre conclu par la Commission avec deux sociétés le 20 novembre 2020 pour l'achat anticipé de doses du vaccin contre la covid-19 qu'elles fabriquent et, enfin, des clauses du « bon de commande » passé par l'Agence nationale de santé publique (Santé publique France) pour acquérir des doses de ce vaccin, que l'ensemble contractuel constitué de cet accord-cadre et du « bon de commande » est entièrement soumis au droit belge et à la compétence exclusive des tribunaux situés à Bruxelles, en Belgique. Dès lors, le juge administratif n'est pas compétent pour connaître du recours d'un tiers contestant sa validité.

(Association Bon sens, Section, 471048, 22 mars 2024, A, M. Chantepy, prés., M. Cassara, rapp., M. Pichon de Vendeuil, rapp. publ.).

17-03 – Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction.

17-03-02 – Compétence déterminée par un critère jurisprudentiel.

17-03-02-02 – Domaine.

Incorporation d'un bien présumé sans maître au domaine d'une commune – Demande tendant à la réparation des fautes commises par une personne publique à cette occasion – Compétence des juridictions administratives – Demande tendant à la réparation de la perte du bien lui-même – Compétence des juridictions judiciaires.

Si relève en principe du juge administratif la demande d'indemnisation formée par la personne qui prétend être propriétaire d'un immeuble présumé sans maître à raison des fautes commises par une personne publique à l'occasion de l'incorporation de cet immeuble dans le domaine communal en application des articles L. 1123-1, L. 1123-3 et L. 1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), les dispositions de l'article L. 2222-20 de ce code impliquent que la demande tendant à l'indemnisation du préjudice né de la perte du bien lui-même, indemnisable à hauteur de la valeur de cet immeuble, relève, faute d'accord amiable, de la compétence du seul juge judiciaire.

(MM. B..., 8 / 3 CHR, 474558, 18 mars 2024, B, M. Stahl, prés., M. Duca-Deneuve, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

Incorporation d'un bien présumé sans maître au domaine d'une commune – Compétence des juridictions administratives (1).

La délibération que prend le conseil municipal pour incorporer dans le domaine de la commune, sur le fondement des articles L. 1123-1 et L. 1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), les biens qui sont présumés sans maître, de même que l'arrêté du maire constatant cette incorporation à l'issue de la procédure qu'ils instituent, ont le caractère de décisions prises par une autorité administrative dans l'exercice d'une prérogative de puissance publique. Le contrôle de leur légalité relève, sous réserve de la question préjudicielle qui peut naître d'une contestation sur la propriété de la parcelle appréhendée et qui serait à renvoyer à l'autorité judiciaire, de la compétence du juge administratif.

1. Rapp., s'agissant de l'arrêté préfectoral autorisant l'appréhension de biens vacants au nom de l'Etat, TC, 21 mars 1983, Consorts R..., n° 2267, p. 538.

(Mme C... et autres, 8 / 3 CHR, 463364, 18 mars 2024, B, M. Stahl, prés., Mme Prévot, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

17-03-02-05 – Responsabilité.

17-03-02-05-01 – Responsabilité extra-contractuelle.

Incorporation d'un bien présumé sans maître au domaine d'une commune – Demande tendant à la réparation des fautes commises par une personne publique à cette occasion – Compétence des juridictions administratives – Demande tendant à la réparation de la perte du bien lui-même – Compétence des juridictions judiciaires.

Si relève en principe du juge administratif la demande d'indemnisation formée par la personne qui prétend être propriétaire d'un immeuble présumé sans maître à raison des fautes commises par une personne publique à l'occasion de l'incorporation de cet immeuble dans le domaine communal en application des articles L. 1123-1, L. 1123-3 et L. 1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), les dispositions de l'article L. 2222-20 de ce code impliquent que la demande tendant à l'indemnisation du préjudice né de la perte du bien lui-même, indemnisable à hauteur de la valeur de cet immeuble, relève, faute d'accord amiable, de la compétence du seul juge judiciaire.

(MM. B..., 8 / 3 CHR, 474558, 18 mars 2024, B, M. Stahl, prés., M. Duca-Deneuve, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

18 – Comptabilité publique et budget.

18-02 – Budgets.

18-02-01 – Budget de l'Etat.

18-02-01-05 – Charges budgétaires.

18-02-01-05-02 – Crédits ouverts.

Effet de la mise à disposition des crédits à un ministre par la loi de finances et le décret de répartition – Compétence réglementaire du ministre pour définir les conditions d'une aide – Absence (1).

Les inscriptions budgétaires de dépenses des lois de finances et des décrets de répartition ont uniquement pour objet et pour effet d'ouvrir à l'administration les crédits nécessaires aux mesures qui relèvent de sa compétence, et non d'attribuer aux ministres une compétence pour prendre celles-ci.

Ni l'abondement par la loi de finances des crédits d'un programme, ni la mise à disposition d'un ministre des crédits de ce programme par décret pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) ne donnent à ce ministre, ni à un ministre délégué placé auprès de lui, une compétence réglementaire pour définir les conditions et modalités d'attribution d'une aide.

1. Cf. CE, 28 mars 1924, Sieur J... et autres, p. 356 ; CE, 20 mars 2002, M..., n° 223623, p. 108. Comp. CE, 30 décembre 2009, Union Syndicale Solidaires, n° 322484, T. pp. 679-976.

(Région Auvergne-Rhône-Alpes, 2 / 7 CHR, 475310, 21 mars 2024, B, M. Schwartz, prés., M. Goldenberg, rapp., M. Malverti, rapp. publ.).

19 – Contributions et taxes.

19-01 – Généralités.

19-01-03 – Règles générales d'établissement de l'impôt.

19-01-03-04 – Prescription.

Taxe d'aménagement – Transfert d'un permis de construire – Délai ouvert à l'administration pour émettre de nouveaux titres de perception à l'égard du bénéficiaire du transfert, quand les titres initiaux ont été annulés après le 31 décembre 2014 – Délai prévu à l'article L. 331-26 du code de l'urbanisme.

Permis de construire transféré d'une société A à une société B.

Administration ayant annulé, après le 31 décembre 2014, les titres de perception initiaux de la taxe d'aménagement émis au nom de la société A, puis émis de nouveaux titres au nom de la société B.

Dans ce cas, le droit de l'administration d'émettre de nouveaux titres à l'égard du bénéficiaire du transfert du permis de construire délivré avant cette date est régi par le troisième alinéa de l'article L. 331-26 du code de l'urbanisme, entré en vigueur le 31 décembre 2014. La circonstance que le délai de l'article L. 331-21 du même code, qui s'applique aux seuls titres initiaux, serait expiré à la date de notification des nouveaux titres, est dépourvue d'incidence sur l'exercice de ce droit.

(*M. D... et autres*, 9 / 10 CHR, 471368, 29 mars 2024, B, M. Collin, prés., M. Mazauric, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

19-03 – Impositions locales ainsi que taxes assimilées et redevances.

19-03-03 – Taxes foncières.

19-03-03-01 – Taxe foncière sur les propriétés bâties.

19-03-03-01-04 – Exonérations et dégrèvements.

Exonération des immeubles de certaines personnes publiques, affectés à un service public ou d'utilité publique et non productifs de revenus (1° de l'art. 1382 du CGI) – Inclusion – Local d'une personne publique mis à disposition d'une association y exerçant des missions d'action sociale en faveur des agents de cette personne publique.

L'action sociale mise en œuvre, sur le fondement de l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, par une personne publique en faveur de ses agents et de leur famille participe de la mission de service public ou d'utilité générale mise en œuvre par cette personne publique au sens et pour l'application du 1° de l'article 1382 du code général des impôts (CGI).

(*CEREMA*, 8 / 3 CHR, 472033, 18 mars 2024, B, M. Stahl, prés., M. Vié, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

19-03-03-02 – Taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Majoration de la valeur locative des terrains situés dans les zones urbanisées ou à urbaniser – Exonération prévue pour les parcelles supportant une construction passible de la taxe d'habitation (art. 1396, II, D, 2° du CGI) – Parcelle – Notion.

Il résulte du 2° du 1 du D du II de l'article 1396 du code général des impôts (CGI), éclairé par les travaux parlementaires ayant précédé l'adoption de la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 dont il est issu, que, pour son application, le terme « parcelle » désigne une unité foncière, îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une ou plusieurs parcelles cadastrales appartenant à un même propriétaire.

(Mme B... et autres, 9 / 10 CHR, 488313, 13 mars 2024, B, M. Collin, prés., M. Saby, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

19-03-05 – Taxes assimilées.

Taxe d'aménagement – Transfert d'un permis de construire – Délai ouvert à l'administration pour émettre de nouveaux titres de perception à l'égard du bénéficiaire du transfert, quand les titres initiaux ont été annulés après le 31 décembre 2014 – Délai prévu à l'article L. 331-26 du code de l'urbanisme.

Permis de construire transféré d'une société A à une société B.

Administration ayant annulé, après le 31 décembre 2014, les titres de perception initiaux de la taxe d'aménagement émis au nom de la société A, puis émis de nouveaux titres au nom de la société B.

Dans ce cas, le droit de l'administration d'émettre de nouveaux titres à l'égard du bénéficiaire du transfert du permis de construire délivré avant cette date est régi par le troisième alinéa de l'article L. 331-26 du code de l'urbanisme, entré en vigueur le 31 décembre 2014. La circonstance que le délai de l'article L. 331-21 du même code, qui s'applique aux seuls titres initiaux, serait expiré à la date de notification des nouveaux titres, est dépourvue d'incidence sur l'exercice de ce droit.

(M. D... et autres, 9 / 10 CHR, 471368, 29 mars 2024, B, M. Collin, prés., M. Mazauric, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

19-04 – Impôts sur les revenus et bénéfiques.

19-04-02 – Revenus et bénéfiques imposables - règles particulières.

19-04-02-01 – Bénéfices industriels et commerciaux.

19-04-02-01-03 – Évaluation de l'actif.

19-04-02-01-03-01 – Théorie du bilan.

19-04-02-01-03-01-02 – Décision de gestion et erreur comptable.

Inscription délibérée au passif d'une société d'une dette non justifiée à l'égard d'un créancier A et omission, également délibérée, d'inscrire au passif l'existence à l'égard d'un créancier B, véritable prêteur de la somme, d'une dette identique – Erreurs comptables délibérées – Existence – Conséquences – Possibilité pour l'administration de remettre en cause le passif non justifié – Existence – Possibilité pour le contribuable de demander la prise en compte de la dette réelle omise – Absence (1) – Faculté de l'administration fiscale d'assortir le rehaussement de la pénalité pour manquement délibéré – Existence.

Société ayant inscrit à son passif une dette correspondant à un prêt qui lui aurait été consenti par un associé A. Administration fiscale ayant remis en cause, à la suite d'une vérification de comptabilité de cette société, la réalité de ce prêt et estimé que le solde créditeur du compte courant de cet associé A constituait par suite un passif injustifié.

Société contestant les cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés (IS) auxquelles elle a été assujettie en conséquence de la remise en cause du passif injustifié, ainsi que des pénalités correspondantes.

La circonstance que le prêt en cause a en réalité été consenti par un associé B, par virement d'un compte non déclaré dont celui-ci était titulaire à l'étranger, est sans incidence sur le bien-fondé des rehaussements en litige dans la mesure où, la société ayant délibérément omis de faire figurer la dette correspondante au passif de son bilan, elle ne pouvait solliciter la correction de cette omission.

L'administration fiscale a légalement pu assortir les rehaussements d'IS de la pénalité pour manquement délibéré prévue au a. de l'article 1729 du code général des impôts (CGI) en se fondant sur ce que le gérant de la société ne pouvait ignorer la provenance réelle de la somme comptabilisée au crédit du compte courant de l'associé A et sur ce que le maintien au passif du bilan pendant plusieurs exercices successifs d'une dette non justifiée d'un montant important ne pouvait être regardé comme une simple erreur commise de bonne foi.

1. Cf., sur l'opposabilité au contribuable d'une erreur comptable délibérée, CE, 2 mai 1979, Société X., n° 7695, T. p. 702 ; CE, 12 mai 1997, Ministre du budget c/ SARL Intraco, n° 160777, T. p. 788. Comp., CE, 25 mars 2013, Société Merlett-France, n° 355035, T. p. 570.

(Société *Jet Foncière*, Plénière fiscale, 471089, 22 mars 2024, A, M. Collin, prés., M. Ferreira, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

21 – Cultes.

21-01 – Exercice des cultes.

Mise à disposition d'un local communal (1) à une association pour l'exercice d'un culte – 1) Légalité – Conditions générales (2) – 2) Contribution due à raison de cette mise à disposition – Identification d'une libéralité prohibée par la loi du 9 décembre 1905 – a) Mise à disposition gratuite – Circonstance insuffisante à elle seule – b) Critères d'appréciation.

1) L'article L. 2144-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permet à une commune, en tenant compte des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public, d'autoriser, dans le respect du principe de neutralité à l'égard des cultes et du principe d'égalité, l'utilisation, par une association pour l'exercice d'un culte, d'un local communal à l'exclusion de toute mise à disposition exclusive et pérenne, dès lors que les conditions financières de cette autorisation excluent toute libéralité et, par suite, toute aide à un culte. Une commune ne peut rejeter une demande d'utilisation d'un tel local au seul motif que cette demande lui est adressée par une association dans le but d'exercer un culte.

2) Ainsi, lorsque le conseil municipal détermine, en tant que de besoin, la contribution due par une association, dans un tel cas, à raison de l'utilisation d'un local communal en vertu des dispositions de l'article L. 2144-3 du CGCT, lesquelles dérogent à celles, générales, de l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), il lui appartient d'arrêter le montant de cette contribution, dans le respect du principe d'égalité, de telle façon qu'il ne soit pas constitutif d'une libéralité.

L'existence d'une libéralité, a) qui ne saurait résulter du simple fait que le local est mis à disposition gratuitement, b) est appréciée compte tenu de la durée et des conditions d'utilisation du local communal, de l'ampleur de l'avantage éventuellement consenti et, le cas échéant, des motifs d'intérêt général justifiant la décision de la commune.

1. Cf., sur cette notion, CE, 7 mars 2019, Commune de Valbonne, n° 417629, p. 57.

2. Cf. CE, Assemblée, 19 juillet 2011, Commune de Montpellier, n° 313518, p. 398.

(*Commune de Nice c/ M. V... et autre*, 8 / 3 CHR, 471061, 18 mars 2024, A, M. Stahl, prés., M. Mahé, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

24 – Domaine.

Incorporation d'un bien présumé sans maître au domaine d'une commune – Demande tendant à la réparation des fautes commises par une personne publique à cette occasion – Compétence des juridictions administratives – Demande tendant à la réparation de la perte du bien lui-même – Compétence des juridictions judiciaires.

Si relève en principe du juge administratif la demande d'indemnisation formée par la personne qui prétend être propriétaire d'un immeuble présumé sans maître à raison des fautes commises par une personne publique à l'occasion de l'incorporation de cet immeuble dans le domaine communal en application des articles L. 1123-1, L. 1123-3 et L. 1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), les dispositions de l'article L. 2222-20 de ce code impliquent que la demande tendant à l'indemnisation du préjudice né de la perte du bien lui-même, indemnisable à hauteur de la valeur de cet immeuble, relève, faute d'accord amiable, de la compétence du seul juge judiciaire.

(MM. B..., 8 / 3 CHR, 474558, 18 mars 2024, B, M. Stahl, prés., M. Duca-Deneuve, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

Incorporation d'un bien présumé sans maître au domaine d'une commune – Compétence des juridictions administratives (1).

La délibération que prend le conseil municipal pour incorporer dans le domaine de la commune, sur le fondement des articles L. 1123-1 et L. 1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), les biens qui sont présumés sans maître, de même que l'arrêté du maire constatant cette incorporation à l'issue de la procédure qu'ils instituent, ont le caractère de décisions prises par une autorité administrative dans l'exercice d'une prérogative de puissance publique. Le contrôle de leur légalité relève, sous réserve de la question préjudicielle qui peut naître d'une contestation sur la propriété de la parcelle appréhendée et qui serait à renvoyer à l'autorité judiciaire, de la compétence du juge administratif.

1. Rapp., s'agissant de l'arrêté préfectoral autorisant l'appréhension de biens vacants au nom de l'Etat, TC, 21 mars 1983, Consorts R..., n° 2267, p. 538.

(Mme C... et autres, 8 / 3 CHR, 463364, 18 mars 2024, B, M. Stahl, prés., Mme Prévot, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

Propriété des infrastructures de télécommunications – Détermination de la propriété en cas de litige – 1) Installations établies avant le 1er juillet 1996 – a) Présomption de propriété de la société Orange, même en l'absence de titre (1) – b) Possibilité, pour une collectivité publique, de renverser la présomption en apportant la preuve de sa propriété – Existence – 2) Installations établies après le 1er juillet 1996 – Détermination au vu de l'ensemble des éléments produits – 3) Installations établies avant ou après le 1er juillet 1996 – a) Droit d'accession du propriétaire du sol sur ces installations – Absence (2) – b) Compétence du juge administratif pour se prononcer, sauf difficulté sérieuse.

1) a) Des dispositions initialement créées par le décret n° 52-1133 du 8 octobre 1952 et reprises, dans leur dernier état, par l'article L. 33-1 du code des postes et communications électroniques (CPCE) dans sa rédaction applicable entre l'entrée en vigueur de la loi n° 90-1170 du 29 décembre 1990 et le 30 juin 1996, ainsi que l'article 22 de la loi n° 96-659 du 26 juillet 1996, ont conféré à l'Etat, puis à l'exploitant public France Télécom à compter du 1er janvier 1991, pour la période antérieure au 1er juillet 1996, un monopole pour établir les réseaux de télécommunications, ce qui implique la réalisation des infrastructures nécessaires à ces réseaux, lesquelles incluent, au-delà des câbles, toutes les installations nécessaires à la transmission ou à l'acheminement des signaux de télécommunications, notamment les infrastructures de génie civil nécessaires à leur fonctionnement, comme les gaines et les chambres de tirage.

En vertu, d'une part, de dispositions à la substance inchangée depuis leur édicition par la loi du 30 juillet 1885 relative à l'établissement, à l'entretien et au fonctionnement des lignes télégraphiques et téléphoniques, ultérieurement codifiées aux articles L. 47, L. 47-1 et L. 49 du CPCE, et, d'autre part,

des articles 1-1 et 22 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990, ces installations doivent, en principe, être regardées comme la propriété, successivement, de l'Etat, puis de l'exploitant public France Télécom, puis de l'entreprise nationale France Télécom – aujourd'hui la société Orange –, alors même qu'aucun titre de propriété ne pourrait être produit et sauf à ce que soit rapportée la preuve qu'elles appartiendraient à une autre personne.

b) Si une commune est, comme toute personne publique, propriétaire du sous-sol des parcelles comprises dans son domaine public comme privé, cette propriété ne s'étend pas aux lignes de télécommunications et aux infrastructures qui leur sont nécessaires, situées sur ces parcelles ou dans leur tréfonds, lesquelles, lorsqu'elles ont été établies avant le 1er juillet 1996, sont présumées appartenir à la société Orange, alors même que cette société ne disposerait pas d'un titre de propriété.

Il appartient à la collectivité publique qui revendique la propriété de telles infrastructures de faire échec à cette présomption, par exemple en établissant qu'elle en a assuré la maîtrise d'ouvrage et le financement ou qu'elles lui ont été remises lorsque l'aménagement a été délégué à un concessionnaire.

2) Pour les infrastructures établies à compter du 1er juillet 1996, l'identité du propriétaire doit être déterminée au vu de l'ensemble des éléments produits par chacune des parties.

3) a) Que les infrastructures aient été établies avant ou après le 1er juillet 1996, elles ne sont pas susceptibles d'être l'objet du droit d'accession relativement aux choses immobilières prévu par les dispositions des articles 552 à 564 du code civil.

b) Il appartient au juge administratif saisi d'un litige relevant de sa compétence de se prononcer sur la question de la propriété, sous réserve de la question préjudicielle dont il lui appartiendrait de saisir la juridiction judiciaire en cas de difficulté sérieuse.

1. Rappr. Cass., 1re civ., 9 décembre 2015, n° 14-24.880, Bull. civ. I.

2. Rappr., jugeant que les lignes télégraphiques et téléphoniques installées sous la voie publique n'appartiennent pas au domaine public routier, CE, 3 mai 1967, *Ministre des postes et télécommunications c/ Entreprise Charlois*, n° 65316, p. 188.

(*Société Orange*, 8 / 3 CHR, 470162, 18 mars 2024, A, M. Stahl, prés., M. Mahé, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

26 – Droits civils et individuels.

26-04 – Droit de propriété.

26-04-04 – Actes des autorités administratives concernant les biens privés.

Incorporation d'un bien présumé sans maître au domaine d'une commune – Demande tendant à la réparation des fautes commises par une personne publique à cette occasion – Compétence des juridictions administratives – Demande tendant à la réparation de la perte du bien lui-même – Compétence des juridictions judiciaires.

Si relève en principe du juge administratif la demande d'indemnisation formée par la personne qui prétend être propriétaire d'un immeuble présumé sans maître à raison des fautes commises par une personne publique à l'occasion de l'incorporation de cet immeuble dans le domaine communal en application des articles L. 1123-1, L. 1123-3 et L. 1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), les dispositions de l'article L. 2222-20 de ce code impliquent que la demande tendant à l'indemnisation du préjudice né de la perte du bien lui-même, indemnisable à hauteur de la valeur de cet immeuble, relève, faute d'accord amiable, de la compétence du seul juge judiciaire.

(*MM. B...*, 8 / 3 CHR, 474558, 18 mars 2024, B, M. Stahl, prés., M. Duca-Deneuve, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

26-055 – Convention européenne des droits de l'homme.

26-055-01 – Droits garantis par la convention.

Droits de la défense et droit à la vie privée et familiale (art. 6 et 8 conv. EDH) – Méconnaissance par les conditions de mise en œuvre à l'égard des avocats de techniques de renseignement (art. L. 821-7 du CSI) – Absence (1).

Il ressort des articles L. 821-7 et L. 854-3 du code de la sécurité intérieure (CSI) que la mise en œuvre de techniques de renseignement, sur le territoire national comme dans le cadre des communications internationales, est interdite à l'égard de tout avocat à raison de l'exercice de sa profession. Si cette mise en œuvre est possible en dehors de l'exercice de sa profession, elle fait alors l'objet des modalités de contrôle renforcées par la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement (CNCTR), et exclut la mise en œuvre de la procédure d'urgence prévue par l'article L. 821-1 en cas d'avis défavorable de cette commission. Enfin ces techniques sont soumises à l'entier contrôle de la formation spécialisée.

Par suite, ces dispositions ne méconnaissent pas le droit au respect de la vie privée et le respect des droits de la défense, garantis par la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (conv. EDH).

1. Rapp., s'agissant du respect du droit au respect de la vie privée, des droits de la défense et du droit à un procès équitable, Cons. const., 23 juillet 2015, n° 2015-713 DC, cons. 31 à 37.

(*Mme E...*, Formation spécialisée, 474404, 22 mars 2024, B, M. Schwartz, prés., Mme Escaut, rapp., M. Malverti, rapp. publ.).

Droits de la défense, droit à la vie privée et familiale et droit au recours effectif (art. 6, 8 et 13 conv. EDH) – Méconnaissance par le cadre juridique définissant les modalités de contrôle par la CNCTR et par le juge de la mise en œuvre des techniques de renseignement – Absence (1).

D'une part, en vertu des articles L. 821-1 à L. 821-8 du code de la sécurité intérieure (CSI), la mise en œuvre des techniques de renseignement, y compris, le cas échéant, leur renouvellement, est soumise à l'autorisation préalable du Premier ministre, après avis de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement (CNCTR), laquelle contrôle notamment le respect du principe de proportionnalité de l'atteinte à la vie privée qu'entraînent ces techniques, en vertu de l'article L. 801-1 du code. Lorsque l'autorisation est délivrée après avis défavorable de la Commission, le Conseil d'État est immédiatement saisi et statue dans un délai de vingt-quatre heures et la décision d'autorisation du Premier ministre ne peut être exécutée avant que le Conseil d'État ait statué, sauf en cas d'urgence dûment justifiée lorsque le Premier ministre a ordonné sa mise en œuvre immédiate. L'autorisation, qui est délivrée sur demande écrite et motivée du ministre de la défense, du ministre de l'intérieur ou des ministres chargés de l'économie, du budget ou des douanes, l'est pour une durée maximale de quatre mois. Enfin, l'article L. 822-2 du code précise les délais dans lesquels les renseignements collectés doivent être détruits.

D'autre part, dans le cadre fixé par les articles L. 833-1, L. 833-4 et L. 841-1 du code de la sécurité intérieure (CSI) et les articles L. 773-1, L. 773-3, L. 773-6, L. 773-7, R. 773-20 et R. 773-24 du code de justice administrative (CJA), il appartient à la formation spécialisée, créée par l'article L. 773-2 du CJA, saisie de conclusions tendant à ce qu'elle s'assure qu'aucune technique de renseignement n'est irrégulièrement mise en œuvre à l'égard du requérant, de vérifier, au vu des éléments qui lui ont été communiqués hors la procédure contradictoire, si le requérant fait ou non l'objet d'une telle technique. Lorsqu'il apparaît soit qu'aucune technique de renseignement n'est mise en œuvre à l'égard du requérant, soit que cette mise en œuvre n'est entachée d'aucune illégalité, la formation de jugement informe le requérant de l'accomplissement de ces vérifications, sans indiquer si une technique de recueil de renseignement a été mise en œuvre à son égard. Dans le cas où une technique de renseignement est mise en œuvre dans des conditions entachées d'illégalité, elle en informe le requérant, sans faire état d'aucun élément protégé par le secret de la défense nationale. Elle peut, par ailleurs, annuler l'autorisation et ordonner la destruction des renseignements irrégulièrement collectés.

En premier lieu, les techniques de renseignement prévues aux articles L. 851-1 à L. 851-7 CSI sont mises en œuvre dans les conditions et avec les garanties rappelées ci-dessus et pour les finalités énumérées à l'article L. 811-3 du CSI, dont les dispositions doivent être combinées avec celles de l'article L. 801-1, dont il résulte que les atteintes au droit au respect de la vie privée doivent, sous l'entier contrôle de la CNCTR et du Conseil d'État, être proportionnées à l'objectif poursuivi. Les règles encadrant les données de connexion concernées, ainsi que les finalités susceptibles d'être poursuivies, qui relèvent de la défense et de la promotion des intérêts fondamentaux de la Nation, ont été définies avec suffisamment de précision par le législateur. Par suite, ces dispositions législatives ne méconnaissent pas le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (conv. EDH).

En deuxième lieu, les conditions dans lesquelles la CNCTR exerce sa mission de contrôle et la formation spécialisée remplit son office juridictionnel ne portent pas, contrairement à ce qui est soutenu, une atteinte excessive au caractère contradictoire de la procédure et à l'égalité des armes garantis notamment par l'article 6 de la conv. EDH. Les dérogations apportées, par les dispositions de l'article R. 773-20 du CJA et, en tout état de cause, de l'article R. 773-24 de ce code, au caractère contradictoire de la procédure juridictionnelle, qui a pour seul objet de porter à la connaissance des juges des éléments couverts par le secret de la défense nationale et qui ne peuvent, dès lors, être communiqués au requérant alors même qu'il allèguerait savoir avoir fait l'objet d'une surveillance administrative, permet à la formation spécialisée, qui entend les parties, de statuer en toute connaissance de cause. Les pouvoirs dont elle est investie, pour instruire les requêtes, relever d'office toutes les illégalités qu'elle constate et enjoindre à l'administration de prendre toutes mesures utiles afin de remédier aux illégalités constatées garantissent l'effectivité du contrôle juridictionnel qu'elle exerce. Il n'en résulte, par suite, aucune méconnaissance du droit au recours effectif garanti par les stipulations de l'article 13 de la même convention, ni du droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de cette convention.

En troisième lieu, eu égard, d'une part, aux attributions de la CNCTR, autorité administrative indépendante à laquelle il appartient de vérifier, sous l'entier contrôle du juge, que les techniques de recueil de renseignement sont mises en œuvre, sur le territoire national, conformément aux exigences découlant du CSI, et d'autre part, au recours effectif ouvert, dans les conditions décrites aux points précédents, devant la formation spécialisée du Conseil d'Etat, la seule circonstance que la personne concernée ne reçoit pas notification des mesures de surveillance dont elle est susceptible de faire l'objet n'est, en tout état de cause et par elle-même, pas susceptible de caractériser une méconnaissance des stipulations des articles 8 et 13 de la conv. EDH.

1. Rapp., s'agissant du respect du droit au respect de la vie privée, des droits de la défense et du droit à un procès équitable, Cons. const., 23 juillet 2015, n° 2015-713 DC, not. cons. 7 à 12, 48 à 49 et 83 à 87.

(*M. D...*, Formation spécialisée, 476054, 22 mars 2024, B, M. Schwartz, prés., Mme Courrèges, rapp., M. Malverti, rapp. publ.).

36 – Fonctionnaires et agents publics.

36-05 – Positions.

36-05-04 – Congés.

36-05-04-01 – Congés de maladie.

36-05-04-01-01 – Questions communes.

Maintien de la rémunération pendant le congé maladie – Portée – Maintien de la majoration de traitement attribuée pour l'affectation à Mayotte – Existence (1).

Il résulte du 2° de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 et de l'article 1er du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 que le fonctionnaire placé en congé de maladie à la suite d'un accident de service a droit au maintien de l'intégralité de son traitement indiciaire et des primes et indemnités dont il bénéficie, sous réserve des exceptions prévues, pour certains régimes indemnitaires, par les 2° et 3° de l'article 1er du décret du 26 août 2010.

La majoration de traitement attribuée aux fonctionnaires affectés à Mayotte en application de l'article 1er du décret n° 2013-964 du 28 octobre 2013 ne relève d'aucune de ces exceptions.

Il résulte de ce qui précède qu'un fonctionnaire en service dans le Département de Mayotte et placé en congé de maladie à la suite d'un accident de service a droit au maintien de l'intégralité de la majoration de traitement prévue par l'article 1er du décret du 28 octobre 2013.

La circonstance que le fonctionnaire placé dans une telle situation séjourne hors de ce département au cours de son congé est par ailleurs sans incidence sur son affectation et, par suite, sur son droit à indemnité.

1. Comp., avant le décret n° 2010-997 du 26 août 2010, CE, 28 décembre 2001, Syndicat Lutte pénitentiaire de l'Union régionale Antilles-Guyane, n° 236161, T. p. 1060.

(Garde des sceaux, ministre de la justice c/ M. G..., 6 / 5 CHR, 473733, 28 mars 2024, B, M. Collin, prés., M. Berger, rapp., M. Agnoux, rapp. publ.).

36-07 – Statuts, droits, obligations et garanties.

36-07-10 – Garanties et avantages divers.

Action sociale mise en œuvre par une personne publique en faveur de ses agents et de leur famille – Mission de service public ou d'utilité générale au sens du 1° de l'article 1328 du CGI – Existence.

L'action sociale mise en œuvre, sur le fondement de l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, par une personne publique en faveur de ses agents et de leur famille participe de la mission de service public ou d'utilité générale mise en œuvre par cette personne publique au sens et pour l'application du 1° de l'article 1382 du code général des impôts (CGI).

(CEREMA, 8 / 3 CHR, 472033, 18 mars 2024, B, M. Stahl, prés., M. Vié, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

36-08 – Rémunération.

36-08-03 – Indemnités et avantages divers.

36-08-03-02 – Indemnités allouées aux fonctionnaires servant outre-mer (voir : Outre-mer).

Maintien de la rémunération d'un fonctionnaire placé en congé maladie à la suite d'un accident de service – Portée – Maintien de la majoration de traitement attribuée pour l'affectation à Mayotte – Existence (1).

Il résulte du 2° de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 et de l'article 1er du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 que le fonctionnaire placé en congé de maladie à la suite d'un accident de service a droit au maintien de l'intégralité de son traitement indiciaire et des primes et indemnités dont il bénéficie, sous réserve des exceptions prévues, pour certains régimes indemnitaires, par les 2° et 3° de l'article 1er du décret du 26 août 2010.

La majoration de traitement attribuée aux fonctionnaires affectés à Mayotte en application de l'article 1er du décret n° 2013-964 du 28 octobre 2013 ne relève d'aucune de ces exceptions.

Il résulte de ce qui précède qu'un fonctionnaire en service dans le Département de Mayotte et placé en congé de maladie à la suite d'un accident de service a droit au maintien de l'intégralité de la majoration de traitement prévue par l'article 1er du décret du 28 octobre 2013.

La circonstance que le fonctionnaire placé dans une telle situation séjourne hors de ce département au cours de son congé est par ailleurs sans incidence sur son affectation et, par suite, sur son droit à indemnité.

1. Comp., avant le décret n° 2010-997 du 26 août 2010, CE, 28 décembre 2001, Syndicat Lutte pénitentiaire de l'Union régionale Antilles-Guyane, n° 236161, T. p. 1060.

(*Garde des sceaux, ministre de la justice c/ M. G...*, 6 / 5 CHR, 473733, 28 mars 2024, B, M. Collin, prés., M. Berger, rapp., M. Agnoux, rapp. publ.).

37 – Juridictions administratives et judiciaires.

37-05 – Exécution des jugements.

37-05-02 – Exécution des peines.

37-05-02-01 – Service public pénitentiaire.

Recours en référé contre une mesure de placement d'un détenu à l'isolement ou de prolongation de cette mesure (art. 726-1 du CPP) – Circonstances particulières de nature à renverser la présomption d'urgence (1).

Eu égard à son objet et à ses effets sur les conditions de détention, la décision plaçant d'office à l'isolement une personne détenue, ainsi que les décisions prolongeant éventuellement un tel placement, prises sur le fondement de l'article L. 213-8 du code pénitentiaire, portent en principe une atteinte grave et immédiate à la situation de la personne détenue, de nature à créer une situation d'urgence justifiant que le juge administratif des référés, saisi sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative (CJA), puisse ordonner la suspension de leur exécution s'il estime remplie l'autre condition posée par cet article.

Toutefois, si l'autorité administrative justifie de circonstances particulières faisant apparaître qu'un intérêt public s'attache à l'exécution sans délai de cette mesure, compte tenu en particulier des risques pour la sécurité de l'établissement et des personnes, y compris extérieures à celui-ci, appréciés notamment au regard des motifs d'incarcération de l'intéressé, des éléments figurant dans son dossier individuel ou de son comportement en détention, la condition d'urgence ne peut être regardée comme satisfaite.

1. Cf., sur la présomption d'urgence, CE, 7 juin 2019, Mme M..., n° 426772, p. 199.

(Garde des sceaux, ministre de la justice c/ M. M..., 6 / 5 CHR, 480040, 28 mars 2024, B, M. Collin, prés., M. Berger, rapp., M. Agnoux, rapp. publ.).

37-07 – Règlements alternatifs des différends.

37-07-01 – Transaction.

Transaction conclue par une collectivité publique avec la victime d'un dommage pour mettre un terme à une procédure mettant en cause sa responsabilité – 1) Effets – Droit à indemnisation des tiers au contrat – Absence, y compris s'agissant des caisses de sécurité sociale subrogées dans les droits de la victime (1) – 2) Office du juge saisi d'un recours subrogatoire d'une caisse de sécurité sociale – Appréciation de l'existence d'une faute de la collectivité publique et d'un lien de causalité direct et certain – Obligation de tenir compte de la transaction – Absence.

1) S'il est loisible aux personnes publiques de conclure une transaction pour mettre un terme à une procédure mettant en cause leur responsabilité, les tiers à ce contrat ne peuvent se prévaloir d'un droit à indemnisation résultant de sa signature. Les articles L. 376-1, L. 376-3 et L. 376-4 du code de la sécurité sociale (CSS), qui régissent le recours subrogatoire des caisses de sécurité sociale, n'ont ni pour objet ni pour effet de déroger à cette règle et de permettre à ces caisses, dans l'exercice de ce recours à l'encontre d'une personne publique, d'invoquer un droit à indemnisation tiré des termes du

règlement amiable conclu entre cette personne publique et un de leurs assurés ou ses ayants droit lorsqu'elles ne sont pas parties à ce règlement. La reconnaissance d'un tel droit, qui pourrait au demeurant contrevenir au principe suivant lequel les personnes morales de droit public ne peuvent être condamnées à payer une somme qu'elles ne doivent pas, ne résulte d'aucune autre disposition législative.

2) Il appartient dès lors au juge, lorsqu'il est saisi d'un recours subrogatoire par une caisse de sécurité sociale, de se prononcer au vu de l'instruction, sur l'existence d'une faute de la collectivité publique ou de tout autre fait de nature à justifier la prise en charge du dommage ainsi que d'un lien de causalité direct et certain avec les débours exposés.

En ne prenant pas en compte, pour apprécier le droit à indemnisation d'une caisse de sécurité sociale, l'existence d'un protocole transactionnel conclu entre une collectivité publique et la victime, une cour administrative d'appel ne commet pas d'erreur de droit.

1. Comp. Cass. civ. 1re, 21 avril 2022, n° 20-17.185, Bull.

(*Caisse primaire d'assurance maladie du Puy-de-Dôme*, Section, 455107, 22 mars 2024, A, M. Chantepy, prés., Mme Le Tallec, rapp., M. Roussel, rapp. publ.).

39 – Marchés et contrats administratifs.

39-01 – Notion de contrat administratif.

39-01-03 – Diverses sortes de contrats.

Transaction conclue par une collectivité publique avec la victime d'un dommage pour mettre un terme à une procédure mettant en cause sa responsabilité – 1) Effets – Droit à indemnisation des tiers au contrat – Absence, y compris s'agissant des caisses de sécurité sociale subrogées dans les droits de la victime (1) – 2) Office du juge saisi d'un recours subrogatoire d'une caisse de sécurité sociale – Appréciation de l'existence d'une faute de la collectivité publique et d'un lien de causalité direct et certain – Obligation de tenir compte de la transaction – Absence.

1) S'il est loisible aux personnes publiques de conclure une transaction pour mettre un terme à une procédure mettant en cause leur responsabilité, les tiers à ce contrat ne peuvent se prévaloir d'un droit à indemnisation résultant de sa signature. Les articles L. 376-1, L. 376-3 et L. 376-4 du code de la sécurité sociale (CSS), qui régissent le recours subrogatoire des caisses de sécurité sociale, n'ont ni pour objet ni pour effet de déroger à cette règle et de permettre à ces caisses, dans l'exercice de ce recours à l'encontre d'une personne publique, d'invoquer un droit à indemnisation tiré des termes du règlement amiable conclu entre cette personne publique et un de leurs assurés ou ses ayants droit lorsqu'elles ne sont pas parties à ce règlement. La reconnaissance d'un tel droit, qui pourrait au demeurant contrevenir au principe suivant lequel les personnes morales de droit public ne peuvent être condamnées à payer une somme qu'elles ne doivent pas, ne résulte d'aucune autre disposition législative.

2) Il appartient dès lors au juge, lorsqu'il est saisi d'un recours subrogatoire par une caisse de sécurité sociale, de se prononcer au vu de l'instruction, sur l'existence d'une faute de la collectivité publique ou de tout autre fait de nature à justifier la prise en charge du dommage ainsi que d'un lien de causalité direct et certain avec les débours exposés.

En ne prenant pas en compte, pour apprécier le droit à indemnisation d'une caisse de sécurité sociale, l'existence d'un protocole transactionnel conclu entre une collectivité publique et la victime, une cour administrative d'appel ne commet pas d'erreur de droit.

1. Comp. Cass. civ. 1re, 21 avril 2022, n° 20-17.185, Bull.

(Caisse primaire d'assurance maladie du Puy-de-Dôme, Section, 455107, 22 mars 2024, A, M. Chantepy, prés., Mme Le Tallec, rapp., M. Roussel, rapp. publ.).

39-08 – Règles de procédure contentieuse spéciales.

39-08-005 – Compétence.

Compétence de la juridiction française – Recours d'un tiers contestant la validité de l'ensemble contractuel constitué de l'accord-cadre conclu par la Commission européenne pour l'achat anticipé de vaccins contre la covid-19 et du « bon de commande » passé par Santé publique France – Absence.

Il résulte de la combinaison du paragraphe 1 de l'article 122 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), des articles 1er, 3 et 4 du règlement (UE) n° 2016/369 du 15 mars 2016, dans sa rédaction résultant du règlement (UE) n° 2020/521 du 14 avril 2020, de l'article 16.4 de l'annexe I du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du 18 juillet 2018, de l'accord annexé à la décision de la

Commission européenne C(2020) 4192 final du 18 juin 2020, des stipulations du contrat-cadre conclu par la Commission avec deux sociétés le 20 novembre 2020 pour l'achat anticipé de doses du vaccin contre la covid-19 qu'elles fabriquent et, enfin, des clauses du « bon de commande » passé par l'Agence nationale de santé publique (Santé publique France) pour acquérir des doses de ce vaccin, que l'ensemble contractuel constitué de cet accord-cadre et du « bon de commande » est entièrement soumis au droit belge et à la compétence exclusive des tribunaux situés à Bruxelles, en Belgique. Dès lors, le juge administratif n'est pas compétent pour connaître du recours d'un tiers contestant sa validité.

(*Association Bon sens*, Section, 471048, 22 mars 2024, A, M. Chantepy, prés., M. Cassara, rapp., M. Pichon de Vendeuil, rapp. publ.).

46 – Outre-mer.

46-01 – Droit applicable.

46-01-02 – Statuts.

46-01-02-02 – Polynésie française.

Règlement intérieur de l'assemblée de la collectivité – 1) Contestation d'une « loi du pays » – Opérance du moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de ce règlement relatives aux commissions législatives de cette assemblée – Existence (1) – 2) Portée – Faculté du président de cette assemblée de demander une seconde délibération d'une commission – Absence – Irrégularité susceptible de constituer une privation de garantie au sens de la jurisprudence Danthony (2) – Existence.

1) Les dispositions du règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française qui procèdent à la création des commissions législatives de cette assemblée, fixent leur rôle et déterminent les conditions dans lesquelles elles sont appelées à examiner les projets de « loi du pays » sont nécessaires pour préciser les règles de fonctionnement de l'assemblée de la Polynésie française fixées par la loi organique. Il en va ainsi, en particulier, des dispositions du règlement intérieur qui prévoient que les projets de « loi du pays », après avoir été enregistrés au secrétariat général de l'assemblée et transmis par le président de l'assemblée à la commission compétente, sont examinés par celle-ci et amendés en tant que de besoin, puis font l'objet d'un rapport diffusé aux membres de l'assemblée, avant d'être inscrits à l'ordre du jour d'une séance. Des moyens tirés de la méconnaissance de ces dispositions du règlement intérieur peuvent ainsi être utilement invoqués à l'appui de conclusions tendant à l'annulation d'une « loi du pays ».

2) Aucune disposition de la loi organique, ni du règlement intérieur ne prévoit la possibilité, pour le président de l'assemblée, lorsque la commission compétente a épuisé sa compétence en adoptant un projet de « loi du pays » après l'avoir examiné et, le cas échéant, amendé, de la convoquer à nouveau afin qu'elle en délibère une seconde fois. En particulier, les dispositions de l'article 63 du règlement intérieur, qui permettent au président de l'assemblée ou à la majorité de ses membres de convoquer la réunion d'une commission et d'en fixer l'ordre du jour, n'ont pas cet objet et ne peuvent être regardées comme ayant cette portée.

Dès lors, la circonstance que la commission compétente de l'assemblée de la Polynésie française a été convoquée à nouveau par le président de l'assemblée et a procédé, alors qu'elle s'était déjà prononcée, à une seconde délibération du projet d'acte en cause, avant son examen par l'assemblée, est constitutive d'une irrégularité qui entache la procédure d'adoption de la « loi du pays » attaquée.

Cette irrégularité ayant privé les représentants à l'assemblée de la Polynésie française d'une garantie et ayant été de nature à exercer une influence sur le sens de la délibération attaquée, la loi du pays qu'ils attaquent est annulée.

1. Cf., sur les conditions d'invocabilité du règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française dans le cadre d'un recours contre une loi du pays de cette collectivité, CE, 28 septembre 2007, Syndicat CSTP-FO (Confédération des syndicats des travailleurs de Polynésie - Force Ouvrière) et Bernière, n°s 306515 306760, p. 409.

2. Cf. CE, Assemblée, 23 décembre 2011, M. Danthony et autres, n° 335033, p. 649.

(M. L... et autres, *Ordre des avocats au Barreau de Papeete et Société Imagine Promotion et autres*, 10 / 9 CHR, 490578, 25 mars 2024, B, M. Stahl, prés., Mme Lemesle, rapp., Mme de Moustier, rapp. publ.).

46-01-09 – Droit applicable aux fonctionnaires servant outre-mer.

46-01-09-06 – Rémunération.

46-01-09-06-02 – Maintien des avantages spéciaux pendant les périodes de congé - Conditions.

Maintien de la rémunération d'un fonctionnaire placé en congé maladie à la suite d'un accident de service – Portée – Maintien de la majoration de traitement attribuée pour l'affectation à Mayotte – Existence (1).

Il résulte du 2° de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 et de l'article 1er du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 que le fonctionnaire placé en congé de maladie à la suite d'un accident de service a droit au maintien de l'intégralité de son traitement indiciaire et des primes et indemnités dont il bénéficie, sous réserve des exceptions prévues, pour certains régimes indemnitaires, par les 2° et 3° de l'article 1er du décret du 26 août 2010.

La majoration de traitement attribuée aux fonctionnaires affectés à Mayotte en application de l'article 1er du décret n° 2013-964 du 28 octobre 2013 ne relève d'aucune de ces exceptions.

Il résulte de ce qui précède qu'un fonctionnaire en service dans le Département de Mayotte et placé en congé de maladie à la suite d'un accident de service a droit au maintien de l'intégralité de la majoration de traitement prévue par l'article 1er du décret du 28 octobre 2013.

La circonstance que le fonctionnaire placé dans une telle situation séjourne hors de ce département au cours de son congé est par ailleurs sans incidence sur son affectation et, par suite, sur son droit à indemnité.

1. Comp., avant le décret n° 2010-997 du 26 août 2010, CE, 28 décembre 2001, Syndicat Lutte pénitentiaire de l'Union régionale Antilles-Guyane, n° 236161, T. p. 1060.

(Garde des sceaux, ministre de la justice c/ M. G..., 6 / 5 CHR, 473733, 28 mars 2024, B, M. Collin, prés., M. Berger, rapp., M. Agnoux, rapp. publ.).

49 – Police.

49-03 – Étendue des pouvoirs de police.

Techniques de renseignement – Conditions de mise en œuvre à l'égard des avocats (art. L. 821-7 du CSI) – Méconnaissance du droit à la vie privée et familiale et des droits de la défense (art. 6 et 8 conv. EDH) – Absence (1).

Il ressort des articles L. 821-7 et L. 854-3 du code de la sécurité intérieure (CSI) que la mise en œuvre de techniques de renseignement, sur le territoire national comme dans le cadre des communications internationales, est interdite à l'égard de tout avocat à raison de l'exercice de sa profession. Si cette mise en œuvre est possible en dehors de l'exercice de sa profession, elle fait alors l'objet des modalités de contrôle renforcées par la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement (CNCTR), et exclut la mise en œuvre de la procédure d'urgence prévue par l'article L. 821-1 en cas d'avis défavorable de cette commission. Enfin ces techniques sont soumises à l'entier contrôle de la formation spécialisée.

Par suite, ces dispositions ne méconnaissent pas le droit au respect de la vie privée et le respect des droits de la défense, garantis par la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (conv. EDH).

1. Rapp., s'agissant du respect du droit au respect de la vie privée, des droits de la défense et du droit à un procès équitable, Cons. const., 23 juillet 2015, n° 2015-713 DC, cons. 31 à 37.

(Mme E..., Formation spécialisée, 474404, 22 mars 2024, B, M. Schwartz, prés., Mme Escaut, rapp., M. Malverti, rapp. publ.)

Techniques de renseignement – Cadre juridique définissant les modalités de contrôle par la CNCTR et par le juge de la mise en œuvre des techniques de renseignement – Méconnaissance des droits de la défense, du droit à la vie privée et familiale et du droit au recours effectif (art. 6, 8 et 13 conv. EDH) – Absence (1) (2).

D'une part, en vertu des articles L. 821-1 à L. 821-8 du code de la sécurité intérieure (CSI), la mise en œuvre des techniques de renseignement, y compris, le cas échéant, leur renouvellement, est soumise à l'autorisation préalable du Premier ministre, après avis de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement (CNCTR), laquelle contrôle notamment le respect du principe de proportionnalité de l'atteinte à la vie privée qu'entraînent ces techniques, en vertu de l'article L. 801-1 du code. Lorsque l'autorisation est délivrée après avis défavorable de la Commission, le Conseil d'État est immédiatement saisi et statue dans un délai de vingt-quatre heures et la décision d'autorisation du Premier ministre ne peut être exécutée avant que le Conseil d'État ait statué, sauf en cas d'urgence dûment justifiée lorsque le Premier ministre a ordonné sa mise en œuvre immédiate. L'autorisation, qui est délivrée sur demande écrite et motivée du ministre de la défense, du ministre de l'intérieur ou des ministres chargés de l'économie, du budget ou des douanes, l'est pour une durée maximale de quatre mois. Enfin, l'article L. 822-2 du code précise les délais dans lesquels les renseignements collectés doivent être détruits.

D'autre part, dans le cadre fixé par les articles L. 833-1, L. 833-4 et L. 841-1 du code de la sécurité intérieure (CSI) et les articles L. 773-1, L. 773-3, L. 773-6, L. 773-7, R. 773-20 et R. 773-24 du code de justice administrative (CJA), il appartient à la formation spécialisée, créée par l'article L. 773-2 du CJA, saisie de conclusions tendant à ce qu'elle s'assure qu'aucune technique de renseignement n'est irrégulièrement mise en œuvre à l'égard du requérant, de vérifier, au vu des éléments qui lui ont été communiqués hors la procédure contradictoire, si le requérant fait ou non l'objet d'une telle technique. Lorsqu'il apparaît soit qu'aucune technique de renseignement n'est mise en œuvre à l'égard du requérant, soit que cette mise en œuvre n'est entachée d'aucune illégalité, la formation de jugement informe le requérant de l'accomplissement de ces vérifications, sans indiquer si une technique de recueil de renseignement a été mise en œuvre à son égard. Dans le cas où une technique de renseignement

est mise en œuvre dans des conditions entachées d'illégalité, elle en informe le requérant, sans faire état d'aucun élément protégé par le secret de la défense nationale. Elle peut, par ailleurs, annuler l'autorisation et ordonner la destruction des renseignements irrégulièrement collectés.

En premier lieu, les techniques de renseignement prévues aux articles L. 851-1 à L. 851-7 CSI sont mises en œuvre dans les conditions et avec les garanties rappelées ci-dessus et pour les finalités énumérées à l'article L. 811-3 du CSI, dont les dispositions doivent être combinées avec celles de l'article L. 801-1, dont il résulte que les atteintes au droit au respect de la vie privée doivent, sous l'entier contrôle de la CNCTR et du Conseil d'État, être proportionnées à l'objectif poursuivi. Les règles encadrant les données de connexion concernées, ainsi que les finalités susceptibles d'être poursuivies, qui relèvent de la défense et de la promotion des intérêts fondamentaux de la Nation, ont été définies avec suffisamment de précision par le législateur. Par suite, ces dispositions législatives ne méconnaissent pas le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (conv. EDH).

En deuxième lieu, les conditions dans lesquelles la CNCTR exerce sa mission de contrôle et la formation spécialisée remplit son office juridictionnel ne portent pas, contrairement à ce qui est soutenu, une atteinte excessive au caractère contradictoire de la procédure et à l'égalité des armes garantis notamment par l'article 6 de la conv. EDH. Les dérogations apportées, par l'article R. 773-20 du CJA et, en tout état de cause, de l'article R. 773-24 de ce code, au caractère contradictoire de la procédure juridictionnelle, qui ont pour seul objet de porter à la connaissance des juges des éléments couverts par le secret de la défense nationale et qui ne peuvent, dès lors, être communiqués au requérant alors même qu'il allèguerait savoir avoir fait l'objet d'une surveillance administrative, permettent à la formation spécialisée, qui entend les parties, de statuer en toute connaissance de cause. Les pouvoirs dont elle est investie, pour instruire les requêtes, relever d'office toutes les illégalités qu'elle constate et enjoindre à l'administration de prendre toutes mesures utiles afin de remédier aux illégalités constatées garantissent l'effectivité du contrôle juridictionnel qu'elle exerce. Il n'en résulte, par suite, aucune méconnaissance du droit au recours effectif garanti par les stipulations de l'article 13 de la même convention, ni du droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de cette convention.

En troisième lieu, eu égard, d'une part, aux attributions de la CNCTR, autorité administrative indépendante à laquelle il appartient de vérifier, sous l'entier contrôle du juge, que les techniques de recueil de renseignement sont mises en œuvre, sur le territoire national, conformément aux exigences découlant du CSI, et d'autre part, au recours effectif ouvert, dans les conditions décrites aux points précédents, devant la formation spécialisée du Conseil d'Etat, la seule circonstance que la personne concernée ne reçoit pas notification des mesures de surveillance dont elle est susceptible de faire l'objet n'est, en tout état de cause et par elle-même, pas susceptible de caractériser une méconnaissance des stipulations des articles 8 et 13 de la conv. EDH.

1. Rapp., s'agissant du respect du droit au respect de la vie privée, des droits de la défense et du droit à un procès équitable, Cons. const., 23 juillet 2015, n° 2015-713 DC, not. cons. 7 à 12, 48 à 49 et 83 à 87.

2. Cf., s'agissant de la dérogation au caractère contradictoire en matière de traitements automatisés de données, CE, formation spécialisée, 8 février 2017, Mme P..., n° 396550, T. pp. 615-704-742.

(M. D..., Formation spécialisée, 476054, 22 mars 2024, B. M. Schwartz, prés., Mme Courrèges, rapp., M. Malverti, rapp. publ.).

51 – Postes et communications électroniques.

51-02 – Communications électroniques.

51-02-004 – Réseaux.

Propriété des infrastructures de télécommunications – Détermination de la propriété en cas de litige – 1) Installations établies avant le 1er juillet 1996 – a) Présomption de propriété de la société Orange, même en l'absence de titre (1) – b) Possibilité, pour une collectivité publique, de renverser la présomption en apportant la preuve de sa propriété – Existence – 2) Installations établies après le 1er juillet 1996 – Détermination au vu de l'ensemble des éléments produits – 3) Installations établies avant ou après le 1er juillet 1996 – a) Droit d'accèsion du propriétaire du sol sur ces installations – Absence (2) – b) Compétence du juge administratif pour se prononcer, sauf difficulté sérieuse.

1) a) Des dispositions initialement créées par le décret n° 52-1133 du 8 octobre 1952 et reprises, dans leur dernier état, par l'article L. 33-1 du code des postes et communications électroniques (CPCE) dans sa rédaction applicable entre l'entrée en vigueur de la loi n° 90-1170 du 29 décembre 1990 et le 30 juin 1996, ainsi que l'article 22 de la loi n° 96-659 du 26 juillet 1996, ont conféré à l'Etat, puis à l'exploitant public France Télécom à compter du 1er janvier 1991, pour la période antérieure au 1er juillet 1996, un monopole pour établir les réseaux de télécommunications, ce qui implique la réalisation des infrastructures nécessaires à ces réseaux, lesquelles incluent, au-delà des câbles, toutes les installations nécessaires à la transmission ou à l'acheminement des signaux de télécommunications, notamment les infrastructures de génie civil nécessaires à leur fonctionnement, comme les gaines et les chambres de tirage.

En vertu, d'une part, de dispositions à la substance inchangée depuis leur édicition par la loi du 30 juillet 1885 relative à l'établissement, à l'entretien et au fonctionnement des lignes télégraphiques et téléphoniques, ultérieurement codifiées aux articles L. 47, L. 47-1 et L. 49 du CPCE, et, d'autre part, des articles 1-1 et 22 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990, ces installations doivent, en principe, être regardées comme la propriété, successivement, de l'Etat, puis de l'exploitant public France Télécom, puis de l'entreprise nationale France Télécom – aujourd'hui la société Orange –, alors même qu'aucun titre de propriété ne pourrait être produit et sauf à ce que soit rapportée la preuve qu'elles appartiendraient à une autre personne.

b) Si une commune est, comme toute personne publique, propriétaire du sous-sol des parcelles comprises dans son domaine public comme privé, cette propriété ne s'étend pas aux lignes de télécommunications et aux infrastructures qui leur sont nécessaires, situées sur ces parcelles ou dans leur tréfonds, lesquelles, lorsqu'elles ont été établies avant le 1er juillet 1996, sont présumées appartenir à la société Orange, alors même que cette société ne disposerait pas d'un titre de propriété.

Il appartient à la collectivité publique qui revendique la propriété de telles infrastructures de faire échec à cette présomption, par exemple en établissant qu'elle en a assuré la maîtrise d'ouvrage et le financement ou qu'elles lui ont été remises lorsque l'aménagement a été délégué à un concessionnaire.

2) Pour les infrastructures établies à compter du 1er juillet 1996, l'identité du propriétaire doit être déterminée au vu de l'ensemble des éléments produits par chacune des parties.

3) a) Que les infrastructures aient été établies avant ou après le 1er juillet 1996, elles ne sont pas susceptibles d'être l'objet du droit d'accèsion relativement aux choses immobilières prévu par les dispositions des articles 552 à 564 du code civil.

b) Il appartient au juge administratif saisi d'un litige relevant de sa compétence de se prononcer sur la question de la propriété, sous réserve de la question préjudicielle dont il lui appartiendrait de saisir la juridiction judiciaire en cas de difficulté sérieuse.

1. Rappr. Cass., 1^{re} civ., 9 décembre 2015, n° 14-24.880, Bull. civ. I.

2. Rappr., jugeant que les lignes télégraphiques et téléphoniques installées sous la voie publique n'appartiennent pas au domaine public routier, CE, 3 mai 1967, Ministre des postes et télécommunications c/ Entreprise Charlois, n° 65316, p. 188.

(*Société Orange*, 8 / 3 CHR, 470162, 18 mars 2024, A, M. Stahl, prés., M. Mahé, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

51-02-01 – Téléphone.

Construction nouvelle d'antennes-relais de radiotéléphonie mobile en dehors des secteurs protégés –
1) a) *Projets soumis à déclaration préalable – i) Pour toutes les antennes – Surface de plancher et emprise au sol entre 5 et 20 m² – ii) Pour les antennes de plus de 12 m – Surface de plancher et emprise au sol inférieures à 5 m² – b) Projets dispensés de toute formalité – Antennes de moins de 12 m entraînant la création d'une surface de plancher et d'une emprise au sol inférieures ou égales à 5 m² –*
2) *Appréciation des seuils de surface de plancher et d'emprise au sol – Inclusion – Surface et emprise des locaux et installations techniques – Exclusion – Emprise des pylônes (1).*

1) a) Les c et j de l'article R. 421-9 du code de l'urbanisme, dans leur rédaction issue du décret n° 2018-1123 du 10 décembre 2018, doivent être lus, au regard de l'objet des modifications opérées par ce décret, comme soumettant à la procédure de déclaration préalable la construction d'antennes-relais de radiotéléphonie mobile, de leurs systèmes d'accroche, et des locaux ou installations techniques nécessaires à leur fonctionnement lorsque i) soit, quelle que soit la hauteur de l'antenne, la surface de plancher et l'emprise au sol créées sont supérieures à 5 mètres carrés et inférieure ou égale à 20 mètres carrés, ii) soit, s'agissant des antennes d'une hauteur supérieure à douze mètres, la surface de plancher et l'emprise au sol créées sont inférieures ou égales à 5 mètres carrés.

b) Les projets comportant des antennes d'une hauteur inférieure ou égale à 12 mètres et entraînant la création d'une surface de plancher et d'une emprise au sol inférieures ou égales à 5 mètres carrés restent dispensés de toute formalité en application de l'article R. 421-2.

2) Pour l'appréciation des seuils applicables à ces projets de constructions, s'agissant tant de ceux fixés au j de l'article R. 421-9 du code de l'urbanisme, que de ceux mentionnés au c de cet article et au a de l'article R. 421-2, seules la surface de plancher et l'emprise au sol des locaux et installations techniques doivent être prises en compte, et non l'emprise au sol des pylônes.

1. Comp., avant l'intervention du décret n° 2018-1123 du 10 décembre 2018, CE, 20 juin 2012, M. R... et autres, n° 344646, T. pp. 889-1023.

(*Mme M... et autres*, avis, 2 / 7 CHR, 490536, 21 mars 2024, B, M. Schwartz, prés., M. Trémolière, rapp., M. Malverti, rapp. publ.).

54 – Procédure.

54-035 – Procédures instituées par la loi du 30 juin 2000.

54-035-02 – Référé suspension (art. L. 521-1 du code de justice administrative).

54-035-02-03 – Conditions d'octroi de la suspension demandée.

54-035-02-03-02 – Urgence.

Mesure de placement d'un détenu à l'isolement ou de prolongation de cette mesure (art. 726-1 du CPP) – Circonstances particulières de nature à renverser la présomption d'urgence (1) – Portée (2).

Eu égard à son objet et à ses effets sur les conditions de détention, la décision plaçant d'office à l'isolement une personne détenue, ainsi que les décisions prolongeant éventuellement un tel placement, prises sur le fondement de l'article L. 213-8 du code pénitentiaire, portent en principe une atteinte grave et immédiate à la situation de la personne détenue, de nature à créer une situation d'urgence justifiant que le juge administratif des référés, saisi sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative (CJA), puisse ordonner la suspension de leur exécution s'il estime remplie l'autre condition posée par cet article.

Toutefois, si l'autorité administrative justifie de circonstances particulières faisant apparaître qu'un intérêt public s'attache à l'exécution sans délai de cette mesure, compte tenu en particulier des risques pour la sécurité de l'établissement et des personnes, y compris extérieures à celui-ci, appréciés notamment au regard des motifs d'incarcération de l'intéressé, des éléments figurant dans son dossier individuel ou de son comportement en détention, la condition d'urgence ne peut être regardée comme satisfaite.

1. Cf., sur la présomption d'urgence, CE, 7 juin 2019, Mme M..., n° 426772, p. 199.

2. Cf., sur la prise en compte au titre de la condition d'urgence des conséquences d'une suspension sur l'intérêt public, CE, Section, 28 février 2001, Préfet des Alpes-Maritimes et Société Sud-Est Assainissement, n°s 229562 et autres, p. 109.

(Garde des sceaux, ministre de la justice c/ M. M..., 6 / 5 CHR, 480040, 28 mars 2024, B, M. Collin, prés., M. Berger, rapp., M. Agnoux, rapp. publ.).

54-04 – Instruction.

54-04-03 – Caractère contradictoire de la procédure.

Formation spécialisée du Conseil d'Etat – Dérogations au caractère contradictoire de la procédure juridictionnelle – Méconnaissance du droit à la vie privée et familiale et du droit au recours effectif (art. 8 et 13 conv. EDH) – Absence (1).

Les dérogations apportées, par l'article R. 773-20 du code de justice administrative (CJA) et, en tout état de cause, par l'article R. 773-24 de ce code, au caractère contradictoire de la procédure juridictionnelle, qui ont pour seul objet de porter à la connaissance des juges des éléments couverts par

le secret de la défense nationale et qui ne peuvent, dès lors, être communiqués au requérant alors même qu'il allèguerait savoir avoir fait l'objet d'une surveillance administrative, permettent à la formation spécialisée, qui entend les parties, de statuer en toute connaissance de cause. Les pouvoirs dont elle est investie, pour instruire les requêtes, relever d'office toutes les illégalités qu'elle constate et enjoindre à l'administration de prendre toutes mesures utiles afin de remédier aux illégalités constatées garantissent l'effectivité du contrôle juridictionnel qu'elle exerce.

Il n'en résulte, par suite, aucune méconnaissance du droit au recours effectif garanti par l'article 13 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (conv. EDH), ni du droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de cette convention.

1. Cf., s'agissant de la dérogation au caractère contradictoire en matière de traitements automatisés de données, CE, formation spécialisée, 8 février 2017, Mme P..., n° 396550, T. pp. 615-704-742.

(M. D..., Formation spécialisée, 476054, 22 mars 2024, B, M. Schwartz, prés., Mme Courrèges, rapp., M. Malverti, rapp. publ.).

54-04-03-01 – Communication des mémoires et pièces.

Contentieux sociaux (art. R. 772-5 et suivants du CJA) (1) – Caractère contradictoire – Portée – Obligation de communiquer les productions aux parties en leur laissant un délai suffisant, au besoin en reportant l'audience, pour en prendre connaissance et y répondre – Existence.

L'article R. 772-9 du code de justice administrative (CJA) déroge à certaines règles de droit commun de la procédure administrative contentieuse, eu égard aux spécificités de l'office du juge en matière de contentieux sociaux régis par les articles R. 772-5 et suivants de ce code, en fixant des règles dérogeant à celles de l'article R. 613-2 pour la clôture de l'instruction et en assouplissant les contraintes de la procédure écrite par la possibilité pour le juge de laisser se poursuivre à l'audience un débat contradictoire sur des éléments de fait qui conditionnent l'attribution de la prestation ou de l'allocation ou la reconnaissance du droit.

Il reste que le respect du caractère contradictoire de la procédure et des articles L. 5 et R. 611-1 du CJA impose que la requête, le mémoire complémentaire annoncé dans la requête et le premier mémoire de chaque défendeur, ainsi que les autres productions si elles contiennent des éléments nouveaux, soient communiqués aux parties en leur laissant un délai suffisant, au besoin en reportant à cette fin la date de l'audience, pour qu'elles puissent en prendre connaissance et éventuellement y répondre, que ce soit par la production d'un nouveau mémoire avant la clôture de l'instruction ou, le cas échéant, en cette matière, par la présentation à l'audience d'observations orales sur les éléments de fait qui conditionnent l'attribution de la prestation ou de l'allocation ou la reconnaissance du droit, objet de la requête.

1. Cf., sur la procédure applicable aux contentieux sociaux, CE, 2 octobre 2017, Mme L..., n° 399578, p. 308 ; 27 novembre 2020, Mme T..., n° 430510, T. pp. 602-921-927-930.

(M. B..., 1 / 4 CHR, 471930, 22 mars 2024, B, M. Stahl, prés., Mme Redondo, rapp., M. Le Coq, rapp. publ.).

54-07 – Pouvoirs et devoirs du juge.

54-07-01 – Questions générales.

54-07-01-03 – Conclusions.

Conclusions demandant l'annulation pour excès de pouvoir de la décision refusant d'étendre le champ d'un acte incompétemment édicté – Conclusions ne pouvant qu'être rejetées.

Requérant contestant la décision par laquelle, en prenant un arrêté, un ministre n'a pas étendu le dispositif qu'il institue à d'autres catégories de bénéficiaires.

Le requérant ne peut utilement contester la décision ministérielle dans cette mesure dès lors que le ministre ne disposait d'aucune compétence en la matière et ne pouvait en tout état de cause étendre en ce sens le champ de l'aide.

Rejet des conclusions.

(*Région Auvergne-Rhône-Alpes, 2 / 7 CHR, 475310, 21 mars 2024, B, M. Schwartz, prés., M. Goldenberg, rapp., M. Malverti, rapp. publ.*).

54-07-01-04 – Moyens.

Requérant contestant la décision de ne pas étendre le champ d'un acte incompétemment édicté – Conséquences – Moyens inopérants – Rejet des conclusions.

Requérant contestant la décision par laquelle, en prenant un arrêté, un ministre n'a pas étendu le dispositif qu'il institue à d'autres catégories de bénéficiaires.

Le requérant ne peut utilement contester la décision ministérielle dans cette mesure dès lors que le ministre ne disposait d'aucune compétence en la matière et ne pouvait en tout état de cause étendre en ce sens le champ de l'aide.

Rejet des conclusions.

(*Région Auvergne-Rhône-Alpes, 2 / 7 CHR, 475310, 21 mars 2024, B, M. Schwartz, prés., M. Goldenberg, rapp., M. Malverti, rapp. publ.*).

54-08 – Voies de recours.

54-08-01 – Appel.

Urbanisme – Office du juge d'appel saisi d'un jugement ayant annulé une décision refusant une autorisation d'urbanisme – Faculté de l'infirmier en relevant qu'un seul des motifs de la décision de refus est fondé et que l'administration aurait pris la même décision en se fondant sur ce motif, sans se prononcer sur la légalité des autres motifs – Existence – Incidence de l'obligation pour le juge de se prononcer sur l'ensemble des moyens (art. L. 600-4-1 du code de l'urbanisme) – Absence (1).

Une décision rejetant une demande d'autorisation d'urbanisme pour plusieurs motifs ne peut être annulée par le juge de l'excès de pouvoir à raison de son illégalité interne, réserve faite du détournement de pouvoir, que si chacun des motifs qui pourraient suffire à la justifier sont entachés d'illégalité. En outre, en application de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme, le tribunal administratif saisi doit, lorsqu'il annule une telle décision de refus, se prononcer sur l'ensemble des moyens de la demande qu'il estime susceptibles de fonder cette annulation, qu'ils portent d'ailleurs sur la légalité externe ou sur la légalité interne de la décision. En revanche, lorsqu'il juge que l'un ou certains seulement des motifs de la décision de refus en litige sont de nature à la justifier légalement, le tribunal administratif peut rejeter la demande tendant à son annulation sans être tenu de se prononcer sur les moyens de cette demande qui ne se rapportent pas à la légalité de ces motifs de refus.

Saisi d'un jugement ayant annulé une décision refusant une autorisation d'urbanisme, il appartient au juge d'appel, pour confirmer cette annulation, de se prononcer sur les différents motifs d'annulation que les premiers juges ont retenus, dès lors que ceux-ci sont contestés devant lui.

En revanche, si le juge d'appel estime qu'un des motifs de la décision de refus litigieuse est fondé et que l'administration aurait pris la même décision si elle avait retenu ce seul motif, il peut, sans méconnaître les articles L. 424-3 et L. 600-4-1 du code de l'urbanisme, rejeter la demande d'annulation de cette décision et infirmer en conséquence le jugement attaqué devant lui, sans être tenu de statuer sur la légalité des autres motifs retenus par l'autorité administrative et sur lesquels les premiers juges se sont prononcés.

1. Comp., sur le devoir du juge d'appel saisi du jugement ayant annulé un permis de construire de se prononcer sur l'ensemble des moyens de première instance, CE, 28 mai 2001, Commune de Bohars et SARL Minoterie Francès, n°s 218374 et autres, p. 249 ; pour un plan local d'urbanisme (PLU), CE, 1er mars 2012, Commune de Theix, n° 342993, p. 68.

(*Société AC Promotions*, 1 / 4 CHR, 463970, 22 mars 2024, B, M. Stahl, prés., M. Noël, rapp., M. Le Coq, rapp. publ.).

54-10 – Question prioritaire de constitutionnalité.

54-10-02 – Recevabilité.

Question soulevée devant le Conseil d'Etat à l'appui d'un pourvoi formé contre une décision ayant omis de statuer sur la même QPC – Absence (1).

Lorsqu'une juridiction administrative statuant en dernier ressort a omis de statuer sur la question prioritaire de constitutionnalité (QPC) qui lui a été soumise, il appartient à l'auteur de cette question de contester une telle méconnaissance des dispositions de l'article 23-2 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 à l'occasion du pourvoi en cassation formé contre la décision qui statue sur le litige. Les dispositions de l'article 23-5 de la même ordonnance n'ont ni pour objet ni pour effet de permettre que le Conseil d'État, malgré l'absence de décision sur la transmission de la question prioritaire de constitutionnalité par la juridiction devant laquelle elle est présentée, se prononce sur le renvoi de cette question au Conseil constitutionnel dans les conditions prévues par cet article.

Par suite, une QPC, soulevée par un mémoire distinct à l'occasion d'un pourvoi contre une décision d'une juridiction administrative statuant en dernier ressort, est irrecevable dès lors qu'elle porte sur la même question que celle qui a été soumise, par les mêmes moyens, au juge du fond, et ce alors même que ce juge a omis de se prononcer sur cette question.

1. Cf., sur l'irrecevabilité en appel ou en cassation d'une QPC identique à celle que le juge de première instance a refusé de transmettre, CE, 1er février 2011, SARL Prototype Technique Industrie (Prototech), n° 342536, p. 24.

(*Mme B... et autres*, 9 / 10 CHR, 488313, 13 mars 2024, B, M. Collin, prés., M. Saby, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

54-10-05 – Conditions de la transmission ou du renvoi de la question.

54-10-05-01 – Applicabilité au litige de la disposition contestée.

54-10-05-01-03 – Condition non remplie.

Enonciations d'un rapport annexé à une loi de programmation auxquelles le législateur n'a pas entendu conférer de valeur normative.

Question prioritaire de constitutionnalité (QPC) dirigée contre des dispositions d'un rapport annexé à la loi n° 2023-22 du 24 janvier 2023 d'orientation et de programmation du ministère de l'intérieur, présentée à l'appui d'un recours contre une note du directeur général de la police nationale.

Il résulte des termes mêmes de cette loi, dont les dispositions qui procèdent à l'approbation du rapport qui lui est annexé sont insérées dans un titre dont le contenu a la nature d'une loi de programme, au

sens de l'antépénultième alinéa de l'article 34 de la Constitution, que le législateur n'a pas entendu conférer aux énonciations de ce rapport la valeur normative qui s'attache aux dispositions de la loi.

Par suite, les énonciations contestées ne sauraient être regardées comme applicables au litige, au sens et pour l'application de l'article 23-5 de l'ordonnance n° 58-1067 du 23 novembre 1958. Ainsi, il n'y a pas lieu de renvoyer au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité soulevée.

(*Syndicat Alliance Police nationale et syndicat UNSA Police*, 5 / 6 CHR, 490347, 19 mars 2024, B, M. Collin, prés., Mme Albumazard, rapp., M. Boutron, rapp. publ.).

54-10-09 – Effets des déclarations d'inconstitutionnalité.

Décision du Conseil constitutionnel ayant en partie maintenu les effets de dispositions législatives dont il a prononcé l'abrogation – Conséquences – Annulation des textes réglementaires d'application privés de base légale par cette abrogation (1), sauf dans la mesure où le Conseil constitutionnel a maintenu les effets des dispositions législatives.

Décision du Conseil constitutionnel n° 2021-968 QPC du 11 février 2022 déclarant contraires à la Constitution les dispositions de l'article L. 541-30-2 du code de l'environnement, créé par la loi n° 2020-105 du 10 février 2020, au motif qu'elles portent une atteinte disproportionnée au droit au maintien des conventions légalement conclues. Décision du Conseil constitutionnel précisant les effets de cette déclaration d'inconstitutionnalité, son paragraphe 16 prévoyant que les dispositions législatives en cause sont abrogées à compter de la date de publication de la décision, et son paragraphe 17 décidant que la déclaration d'inconstitutionnalité ne peut pas être invoquée dans certains cas.

Le décret n° 2021-835 du 29 juin 2021 et l'arrêté du 29 juin 2021 pris pour l'application de l'article L. 541-30-2 du code de l'environnement relatif aux critères de performances d'une opération de tri des déchets non dangereux non inertes, qui ont pour seul objet de mettre en œuvre l'article L. 541-30-2 du code de l'environnement déclarées contraires à la Constitution, se trouvent privés de base légale.

Toutefois, il résulte du paragraphe 17 de la décision du Conseil constitutionnel qu'il convient de préserver les effets que ces actes ont produit à l'égard des producteurs ou détenteurs de déchets qui ont régulièrement informé, avant la date de publication de sa décision, l'exploitant d'une installation de stockage de déchets non dangereux et non inertes de la nature et de la quantité de déchets à réceptionner en application des dispositions législatives abrogées.

Annulation du décret du 29 juin 2021 et de l'arrêté du 29 juin 2021, sauf en ce qu'ils s'appliquent aux producteurs ou détenteurs de déchets ayant régulièrement informé, avant la date de publication de la décision du Conseil constitutionnel, l'exploitant d'une installation de stockage de déchets non dangereux et non inertes de la nature et de la quantité de déchets à réceptionner en application de l'article L. 541-30-2 du code de l'environnement.

1. Cf. CE, 30 mai 2018, Mme S..., n° 400912, p. 247.

(*Fédération nationale des activités de dépollution*, 6 / 5 CHR, 456187, 28 mars 2024, B, M. Collin, prés., M. Fraisseix, rapp., M. Agnoux, rapp. publ.).

55 – Professions, charges et offices.

55-03 – Conditions d'exercice des professions.

55-03-05 – Professions s'exerçant dans le cadre d'une charge ou d'un office.

55-03-05-06 – Commissaires-priseurs.

Ventes volontaires de meubles aux enchères publiques – Fait générateur de l'acquisition de propriété – Dispositions applicables – Règles spéciales du code de commerce – Existence – Règles générales du code civil – Absence – Conséquence – Propriété acquise par l'adjudication et non par le paiement du prix du bien.

Il résulte des articles L. 320-1, L. 320-2, L. 321-9 et L. 321-14 du code de commerce qu'en prévoyant que l'acquisition du bien par le mieux-disant des enchérisseurs est faite à compter de l'adjudication, la délivrance du bien étant quant à elle conditionnée au versement de son prix ou au fait que des garanties soient données quant à son paiement, le législateur a entendu soumettre les ventes aux enchères publiques de meubles aux règles spéciales prévues par le titre II du livre III du code de commerce. Il a, ainsi, exclu la possibilité pour les parties à ce type de ventes de convenir, par dérogation aux dispositions de l'article 1583 du code civil, que l'acquisition de propriété n'intervient qu'à compter du paiement du prix. Il a également entendu exclure la faculté de constituer la sureté prévue par l'article 2367 du code civil en retenant la propriété du bien au profit du vendeur jusqu'au complet paiement du prix alors même qu'il a été livré à l'acheteur.

Il suit de là qu'en énonçant que « L'adjudication opère le transfert de propriété », le recueil des obligations déontologiques des opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques litigieuses s'est borné à interpréter sans y ajouter les dispositions législatives du code de commerce.

(Société Sotheby's France, 6 / 5 CHR, 463879, 28 mars 2024, B, M. Collin, prés., M. Fraisseix, rapp., M. Agnoux, rapp. publ.).

60 – Responsabilité de la puissance publique.

60-04 – Réparation.

Transaction conclue par une collectivité publique avec la victime d'un dommage pour mettre un terme à une procédure mettant en cause sa responsabilité – 1) Effets – Droit à indemnisation des tiers au contrat – Absence, y compris s'agissant des caisses de sécurité sociale subrogées dans les droits de la victime (1) – 2) Office du juge saisi d'un recours subrogatoire d'une caisse de sécurité sociale – Appréciation de l'existence d'une faute de la collectivité publique et d'un lien de causalité direct et certain – Obligation de tenir compte de la transaction – Absence.

1) S'il est loisible aux personnes publiques de conclure une transaction pour mettre un terme à une procédure mettant en cause leur responsabilité, les tiers à ce contrat ne peuvent se prévaloir d'un droit à indemnisation résultant de sa signature. Les articles L. 376-1, L. 376-3 et L. 376-4 du code de la sécurité sociale (CSS), qui régissent le recours subrogatoire des caisses de sécurité sociale, n'ont ni pour objet ni pour effet de déroger à cette règle et de permettre à ces caisses, dans l'exercice de ce recours à l'encontre d'une personne publique, d'invoquer un droit à indemnisation tiré des termes du règlement amiable conclu entre cette personne publique et un de leurs assurés ou ses ayants droit lorsqu'elles ne sont pas parties à ce règlement. La reconnaissance d'un tel droit, qui pourrait au demeurant contrevenir au principe suivant lequel les personnes morales de droit public ne peuvent être condamnées à payer une somme qu'elles ne doivent pas, ne résulte d'aucune autre disposition législative.

2) Il appartient dès lors au juge, lorsqu'il est saisi d'un recours subrogatoire par une caisse de sécurité sociale, de se prononcer au vu de l'instruction, sur l'existence d'une faute de la collectivité publique ou de tout autre fait de nature à justifier la prise en charge du dommage ainsi que d'un lien de causalité direct et certain avec les débours exposés.

En ne prenant pas en compte, pour apprécier le droit à indemnisation d'une caisse de sécurité sociale, l'existence d'un protocole transactionnel conclu entre une collectivité publique et la victime, une cour administrative d'appel ne commet pas d'erreur de droit.

1. Comp. Cass. civ. 1re, 21 avril 2022, n° 20-17.185, Bull.

(*Caisse primaire d'assurance maladie du Puy-de-Dôme*, Section, 455107, 22 mars 2024, A, M. Chantepy, prés., Mme Le Tallec, rapp., M. Roussel, rapp. publ.).

60-05 – Recours ouverts aux débiteurs de l'indemnité, aux assureurs de la victime et aux caisses de sécurité sociale.

60-05-04 – Droits des caisses de sécurité sociale.

60-05-04-01 – Imputation des droits à remboursement de la caisse.

60-05-04-01-01 – Article L. 376-1 (ancien art. L. 397) du code de la sécurité sociale.

Transaction conclue par une collectivité publique avec la victime d'un dommage pour mettre un terme à une procédure mettant en cause sa responsabilité – 1) Effets – Droit à indemnisation des caisses subrogées dans les droits de la victime – Absence (1) – 2) Office du juge saisi d'un recours subrogatoire d'une caisse – Appréciation de l'existence d'une faute de la collectivité publique et d'un lien de causalité direct et certain – Obligation de tenir compte de la transaction – Absence.

1) S'il est loisible aux personnes publiques de conclure une transaction pour mettre un terme à une procédure mettant en cause leur responsabilité, les tiers à ce contrat ne peuvent se prévaloir d'un droit à indemnisation résultant de sa signature. Les articles L. 376-1, L. 376-3 et L. 376-4 du code de la sécurité sociale (CSS), qui régissent le recours subrogatoire des caisses de sécurité sociale, n'ont ni pour objet ni pour effet de déroger à cette règle et de permettre à ces caisses, dans l'exercice de ce recours à l'encontre d'une personne publique, d'invoquer un droit à indemnisation tiré des termes du règlement amiable conclu entre cette personne publique et un de leurs assurés ou ses ayants droit lorsqu'elles ne sont pas parties à ce règlement. La reconnaissance d'un tel droit, qui pourrait au demeurant contrevenir au principe suivant lequel les personnes morales de droit public ne peuvent être condamnées à payer une somme qu'elles ne doivent pas, ne résulte d'aucune autre disposition législative.

2) Il appartient dès lors au juge, lorsqu'il est saisi d'un recours subrogatoire par une caisse de sécurité sociale, de se prononcer au vu de l'instruction, sur l'existence d'une faute de la collectivité publique ou de tout autre fait de nature à justifier la prise en charge du dommage ainsi que d'un lien de causalité direct et certain avec les débours exposés.

En ne prenant pas en compte, pour apprécier le droit à indemnisation d'une caisse de sécurité sociale, l'existence d'un protocole transactionnel conclu entre une collectivité publique et la victime, une cour administrative d'appel ne commet pas d'erreur de droit.

1. Comp. Cass. civ. 1re, 21 avril 2022, n° 20-17.185, Bull.

(Caisse primaire d'assurance maladie du Puy-de-Dôme, Section, 455107, 22 mars 2024, A, M. Chantepy, prés., Mme Le Tallec, rapp., M. Roussel, rapp. publ.).

61 – Santé publique.

61-01 – Protection générale de la santé publique.

Ensemble contractuel constitué de l'accord-cadre conclu par la Commission européenne pour l'achat anticipé de vaccins contre la covid-19 et du « bon de commande » passé par Santé publique France – Compétence de la juridiction administrative pour connaître du recours d'un tiers contestant sa validité – Absence.

Il résulte de la combinaison du paragraphe 1 de l'article 122 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), des articles 1er, 3 et 4 du règlement (UE) n° 2016/369 du 15 mars 2016, dans sa rédaction résultant du règlement (UE) n° 2020/521 du 14 avril 2020, de l'article 16.4 de l'annexe I du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du 18 juillet 2018, de l'accord annexé à la décision de la Commission européenne C(2020) 4192 final du 18 juin 2020, des stipulations du contrat-cadre conclu par la Commission avec deux sociétés le 20 novembre 2020 pour l'achat anticipé de doses du vaccin contre la covid-19 qu'elles fabriquent et, enfin, des clauses du « bon de commande » passé par l'Agence nationale de santé publique (Santé publique France) pour acquérir des doses de ce vaccin, que l'ensemble contractuel constitué de cet accord-cadre et du « bon de commande » est entièrement soumis au droit belge et à la compétence exclusive des tribunaux situés à Bruxelles, en Belgique. Dès lors, le juge administratif n'est pas compétent pour connaître du recours d'un tiers contestant sa validité.

(Association Bon sens, Section, 471048, 22 mars 2024, A, M. Chantepy, prés., M. Cassara, rapp., M. Pichon de Vendeuil, rapp. publ.).

68 – Urbanisme et aménagement du territoire.

68-024 – Contributions des constructeurs aux dépenses d'équipement public.

Taxe d'aménagement – Transfert d'un permis de construire – Délai ouvert à l'administration pour émettre de nouveaux titres de perception à l'égard du bénéficiaire du transfert, quand les titres initiaux ont été annulés après le 31 décembre 2014 – Délai prévu à l'article L. 331-26 du code de l'urbanisme.

Permis de construire transféré d'une société A à une société B.

Administration ayant annulé, après le 31 décembre 2014, les titres de perception initiaux de la taxe d'aménagement émis au nom de la société A, puis émis de nouveaux titres au nom de la société B.

Dans ce cas, le droit de l'administration d'émettre de nouveaux titres à l'égard du bénéficiaire du transfert du permis de construire délivré avant cette date est régi par le troisième alinéa de l'article L. 331-26 du code de l'urbanisme, entré en vigueur le 31 décembre 2014. La circonstance que le délai de l'article L. 331-21 du même code, qui s'applique aux seuls titres initiaux, serait expiré à la date de notification des nouveaux titres, est dépourvue d'incidence sur l'exercice de ce droit.

(M. D... et autres, 9 / 10 CHR, 471368, 29 mars 2024, B, M. Collin, prés., M. Mazauric, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

68-03 – Permis de construire.

68-03-01 – Travaux soumis au permis.

68-03-01-02 – Ne présentent pas ce caractère.

Construction nouvelle d'antennes-relais de radiotéléphonie mobile en dehors des secteurs protégés –
1) a) Projets soumis à déclaration préalable – i) Pour toutes les antennes – Surface de plancher et emprise au sol entre 5 et 20 m² – ii) Pour les antennes de plus de 12 m – Surface de plancher et emprise au sol inférieures à 5 m² – b) Projets dispensés de toute formalité – Antennes de moins de 12 m entraînant la création d'une surface de plancher et d'une emprise au sol inférieures ou égales à 5 m² –
2) Appréciation des seuils de surface de plancher et d'emprise au sol – Inclusion – Surface et emprise des locaux et installations techniques – Exclusion – Emprise des pylônes (1).

1) a) Les c et j de l'article R. 421-9 du code de l'urbanisme, dans leur rédaction issue du décret n° 2018-1123 du 10 décembre 2018, doivent être lus, au regard de l'objet des modifications opérées par ce décret, comme soumettant à la procédure de déclaration préalable la construction d'antennes-relais de radiotéléphonie mobile, de leurs systèmes d'accroche, et des locaux ou installations techniques nécessaires à leur fonctionnement lorsque i) soit, quelle que soit la hauteur de l'antenne, la surface de plancher et l'emprise au sol créées sont supérieures à 5 mètres carrés et inférieure ou égale à 20 mètres carrés, ii) soit, s'agissant des antennes d'une hauteur supérieure à douze mètres, la surface de plancher et l'emprise au sol créées sont inférieures ou égales à 5 mètres carrés.

b) Les projets comportant des antennes d'une hauteur inférieure ou égale à 12 mètres et entraînant la création d'une surface de plancher et d'une emprise au sol inférieures ou égales à 5 mètres carrés restent dispensés de toute formalité en application de l'article R. 421-2.

2) Pour l'appréciation des seuils applicables à ces projets de constructions, s'agissant tant de ceux fixés au j de l'article R. 421-9 du code de l'urbanisme, que de ceux mentionnés au c de cet article et au a de l'article R. 421-2, seules la surface de plancher et l'emprise au sol des locaux et installations techniques doivent être prises en compte, et non l'emprise au sol des pylônes.

1. Comp., avant l'intervention du décret n° 2018-1123 du 10 décembre 2018, CE, 20 juin 2012, M. R... et autres, n° 344646, T. pp. 889-1023.

(Mme M... et autres, avis, 2 / 7 CHR, 490536, 21 mars 2024, B, M. Schwartz, prés., M. Trémolière, rapp., M. Malverti, rapp. publ.).

68-04 – Autorisations d'utilisation des sols diverses.

68-04-045 – Régimes de déclaration préalable.

Construction nouvelle d'antennes-relais de radiotéléphonie mobile en dehors des secteurs protégés –
1) a) Projets soumis à déclaration préalable – i) Pour toutes les antennes – Surface de plancher et emprise au sol entre 5 et 20 m² – ii) Pour les antennes de plus de 12 m – Surface de plancher et emprise au sol inférieures à 5 m² – b) Projets dispensés de toute formalité – Antennes de moins de 12 m entraînant la création d'une surface de plancher et d'une emprise au sol inférieures ou égales à 5 m² –
2) Appréciation des seuils de surface de plancher et d'emprise au sol – Inclusion – Surface et emprise des locaux et installations techniques – Exclusion – Emprise des pylônes (1).

1) a) Les c et j de l'article R. 421-9 du code de l'urbanisme, dans leur rédaction issue du décret n° 2018-1123 du 10 décembre 2018, doivent être lus, au regard de l'objet des modifications opérées par ce décret, comme soumettant à la procédure de déclaration préalable la construction d'antennes-relais de radiotéléphonie mobile, de leurs systèmes d'accroche, et des locaux ou installations techniques nécessaires à leur fonctionnement lorsque i) soit, quelle que soit la hauteur de l'antenne, la surface de plancher et l'emprise au sol créées sont supérieures à 5 mètres carrés et inférieure ou égale à 20 mètres carrés, ii) soit, s'agissant des antennes d'une hauteur supérieure à douze mètres, la surface de plancher et l'emprise au sol créées sont inférieures ou égales à 5 mètres carrés.

b) Les projets comportant des antennes d'une hauteur inférieure ou égale à 12 mètres et entraînant la création d'une surface de plancher et d'une emprise au sol inférieures ou égales à 5 mètres carrés restent dispensés de toute formalité en application de l'article R. 421-2.

2) Pour l'appréciation des seuils applicables à ces projets de constructions, s'agissant tant de ceux fixés au j de l'article R. 421-9 du code de l'urbanisme, que de ceux mentionnés au c de cet article et au a de l'article R. 421-2, seules la surface de plancher et l'emprise au sol des locaux et installations techniques doivent être prises en compte, et non l'emprise au sol des pylônes.

1. Comp., avant l'intervention du décret n° 2018-1123 du 10 décembre 2018, CE, 20 juin 2012, M. R... et autres, n° 344646, T. pp. 889-1023.

(Mme M... et autres, avis, 2 / 7 CHR, 490536, 21 mars 2024, B, M. Schwartz, prés., M. Trémolière, rapp., M. Malverti, rapp. publ.).

68-06 – Règles de procédure contentieuse spéciales.

Office du juge d'appel saisi d'un jugement ayant annulé une décision refusant une autorisation d'urbanisme – Faculté de l'infirmier en relevant qu'un seul des motifs de la décision de refus est fondé et que l'administration aurait pris la même décision en se fondant sur ce motif, sans se prononcer sur

la légalité des autres motifs – Existence – Incidence de l'obligation pour le juge de se prononcer sur l'ensemble des moyens (art. L. 600-4-1 du code de l'urbanisme) – Absence (1).

Une décision rejetant une demande d'autorisation d'urbanisme pour plusieurs motifs ne peut être annulée par le juge de l'excès de pouvoir à raison de son illégalité interne, réserve faite du détournement de pouvoir, que si chacun des motifs qui pourraient suffire à la justifier sont entachés d'illégalité. En outre, en application de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme, le tribunal administratif saisi doit, lorsqu'il annule une telle décision de refus, se prononcer sur l'ensemble des moyens de la demande qu'il estime susceptibles de fonder cette annulation, qu'ils portent d'ailleurs sur la légalité externe ou sur la légalité interne de la décision. En revanche, lorsqu'il juge que l'un ou certains seulement des motifs de la décision de refus en litige sont de nature à la justifier légalement, le tribunal administratif peut rejeter la demande tendant à son annulation sans être tenu de se prononcer sur les moyens de cette demande qui ne se rapportent pas à la légalité de ces motifs de refus.

Saisi d'un jugement ayant annulé une décision refusant une autorisation d'urbanisme, il appartient au juge d'appel, pour confirmer cette annulation, de se prononcer sur les différents motifs d'annulation que les premiers juges ont retenus, dès lors que ceux-ci sont contestés devant lui.

En revanche, si le juge d'appel estime qu'un des motifs de la décision de refus litigieuse est fondé et que l'administration aurait pris la même décision si elle avait retenu ce seul motif, il peut, sans méconnaître les articles L. 424-3 et L. 600-4-1 du code de l'urbanisme, rejeter la demande d'annulation de cette décision et infirmer en conséquence le jugement attaqué devant lui, sans être tenu de statuer sur la légalité des autres motifs retenus par l'autorité administrative et sur lesquels les premiers juges se sont prononcés.

1. Comp., sur le devoir du juge d'appel saisi du jugement ayant annulé un permis de construire de se prononcer sur l'ensemble des moyens de première instance, CE, 28 mai 2001, Commune de Bohars et SARL Minoterie Francès, n°s 218374 et autres, p. 249 ; pour un plan local d'urbanisme (PLU), CE, 1er mars 2012, Commune de Theix, n° 342993, p. 68.

(*Société AC Promotions*, 1 / 4 CHR, 463970, 22 mars 2024, B, M. Stahl, prés., M. Noël, rapp., M. Le Coq, rapp. publ.).